

**SEANCE DU 26 MARS 2013**

---

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,  
 M. M. Beaussart : Echevins,  
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,  
 M. J. Benthuyts, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande, M. A. Piron,  
 Mme C. Thibaut-Kervyn, Mme Y. Guilmot, M. J.-M. Paquay, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert -  
 Lewalle, M. P. Laigneaux, M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric,  
 Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent : Conseillers communaux,  
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J. Otlet : Conseiller communal

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

**SEANCE PUBLIQUE**

---

**1.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2013 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
**DECIDE A L'UNANIMITE :**  
 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2013.

---

**2.-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget communal pour l'exercice 2013 - 1ère modification budgétaire**

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur P. Piret-Gérard, Conseiller communal.  
 Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,  
 Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),  
 Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2013,  
 Attendu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2012 approuvant le budget communal pour l'exercice 2013,  
 Considérant que certains articles de dépenses du budget extraordinaire doivent être répartis sur l'exercice propre et les exercices antérieurs,  
 Considérant qu'à défaut la ville risque de devoir s'acquitter d'intérêts de retard,  
 Considérant que ni le service ordinaire, ni les recettes extraordinaires, ni le total des dépenses extraordinaires ne sont modifiés,  
 Considérant que les propositions budgétaires relatives à la première modification budgétaire du budget communal pour l'exercice 2013 sont finalisées,  
 Vu l'urgence,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 19 VOIX ET 9 ABSTENTIONS**

1) D'Approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2013 qui se récapitule comme suit :

- POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	40.501.573,63
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRE	38.637.450,52
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+1.864.123,11
DONT RESULTAT DE L'EXERCICE 2013	-695.746,64

- POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	36.021.062,19
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	36.021.062,19
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	+0,00

2) De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

### 3.-Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2013 à 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant les nombreuses exonérations relatives à cette taxe,

Considérant les nouvelles législations entrant en vigueur dans le courant de cette année 2013,

considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération prise par le Conseil communal le 13 novembre 2012,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 4 ABSTENTIONS :**

**Article 1.-:**

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville, en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial, ou d'un règlement communal particulier.

**Article 2.-Le taux de la taxe est fixé comme suit :**

**1° CARTES D'IDENTITÉ**

**Cartes d'identité électroniques pour belges et étrangers**

- 3 EUR en sus du coût de fabrication pour la première carte d'identité
- 5 EUR en sus du coût de fabrication par duplicata
- 19 EUR en sus du coût de fabrication en procédure urgente
- 20 EUR en sus du coût de fabrication en procédure très urgente

**Cartes d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans**

- 2 EUR en sus du coût de fabrication pour une carte enfant avec pochette plastifiée
- 9 EUR en sus du coût de fabrication en procédure urgente
- 13 EUR en sus du coût de fabrication en procédure très urgente

**Pièces d'identité pour enfants non belges âgés de moins de 12 ans destinées à voyager à l'étranger : 8 EUR**

**Cartes enfant avec pochette délivrées à l'occasion d'une naissance : gratuit**

**2° PASSEPORTS**

a) personnes de plus de 18 ans:

- 14 EUR pour la procédure normale
- 20 EUR pour la procédure d'urgence

b) personnes de moins de 18 ans :

- 4 EUR pour la procédure normale
- 15 EUR pour la procédure d'urgence

**3° PERMIS DE CONDUIRE**

- 5 EUR en sus du coût de fabrication

**4° DECLARATION D'ABATTAGE D'ANIMAUX**

- 10 EUR par déclaration

**5° ATTESTATION D'ENREGISTREMENT D'ABATTEUR D'ANIMAUX**

- 10 EUR par attestation

**6° Prise en charge**

- 15 EUR par dossier

**7° DECLARATIONS DE MARIAGE**

- 10 EUR par dossier

#### **8° CARNETS DE MARIAGE**

- 15 EUR par carnet de mariage

#### **9° DEMANDE DE TRANSCRIPTION D'ACTE D'ETAT CIVIL ETABLI A L'ETRANGER**

- 15 EUR par dossier

#### **10° DECLARATIONS D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BELGE**

- 15 EUR par dossier

#### **11° COPIES CONFORMES-LÉGALISATIONS ET AUTRES DOCUMENTS NON SPECIALEMENT TARIFIES**

- 3 EUR par document.

#### **12° VÉRIFICATIONS D'ADRESSE**

- 10 EUR par adresse

#### **13° CHANGEMENTS D'ADRESSE AU SEIN DE LA COMMUNE**

- 5 EUR par chef de ménage (personne de référence).

#### **14° COHABITATIONS LEGALES**

- 10 EUR par dossier

#### **15° RECHERCHES GENEALOGIQUES**

- 20 EUR par recherche

#### **16° DOCUMENTS RECLAMES PAR VOIE POSTALE**

Les frais de timbre poste seront mis à la charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance est gratuite.

#### **17° PERMIS DE LOCATION**

Permis de location (pour une durée de 5 ans) et permis de location provisoires, accompagnés d'un bail à rénovation (pour une durée à déterminer par le Collège communal) : **25,00 €**

#### **Article 3.-:**

- La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.
- La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document, d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.
- A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée d'office.

#### **Article 4.- Sont exonérés de la taxe:**

Les documents relatifs à la délivrance d'un permis de location transitoire qui concerne un logement pour étudiant non domicilié dont la déclaration a été introduite auprès des services compétents de la Ville avant le 26 mars 2005, tels que prévu par les articles 22 et 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif aux permis de location.

#### **Article 5.-:**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

#### **Article 6.- :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à dater du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 7.-:**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon

---

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

---

## **4.-Règlement taxe sur les constructions et reconstructions - Exercices 2013 à 2018**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que les travaux de construction engendrent sur le territoire de la Ville un va-et-vient de camions transporteurs et d'entrepreneurs,

Considérant la nécessité pour la Ville d'assurer un ensemble de prestations d'entretien des voies publiques,

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière d'entretien des voies publiques,

Considérant cependant qu'il s'indique, pour les motifs développés ci-après, de réserver un régime plus favorable aux hangars agricoles situés et exploités en zone agricole,

Considérant, en effet, que le territoire de la Ville comprend une proportion importante de surfaces non urbanisées telles que forêts, bois, prairies et terres cultivables et/ou cultivées,

Considérant que la Ville souhaite maintenir l'activité agricole et soutenir ce secteur durement éprouvé économiquement,

Considérant que les hangars agricoles bâtis et exploités en zone agricole telle que définie par le plan de secteur, sont des constructions au cubage très élevé dont une partie plus ou moins importante n'apporte aucune ou peu de rentabilité,

Considérant qu'il convient de définir le hangar agricole au sens du présent règlement,

Considérant que la taxe sur les constructions et reconstructions n'apparaît plus dans la circulaire budgétaire, elle peut donc être maintenue à la condition que les taux restent inchangés,

Sur proposition du Collège communal,

## **DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS**

### **Article 1.-** :

Il est établi pour les exercices 2013 et 2018 inclus, une taxe de bâtisse à charge des personnes qui :

- 1.- Elèvent des constructions
- 2.- Surélèvent des constructions
- 3.- Transforment en maison d'habitation des bâtiments existants ou ayant une autre destination.

### **Article 2.-** :

Cette taxe a pour base le cubage de la construction, de la transformation ou de l'exhaussement, établi d'après le permis d'urbanisme.

### **Article 3.-** :

Le cubage global de la construction est calculé mesures prises extérieurement au bâtiment, sous-sol et combles compris, et fixé entre les axes des murs mitoyens.

### **Article 4.-** :

§1 Toutes les dépendances formant corps ou non avec le bâtiment principal sont imposées sur le même pied que celui-ci.

§2 Toutefois, la taxe établie conformément à l'article 6 ci-après :

Alinéa 1 : Est réduite de 50 % pour les hangars ou constructions similaires situés à l'écart des bâtiments principaux et de leurs annexes,

Alinéa 2 : Est réduite de 90 % pour les hangars agricoles tels que définis ci-dessous

### **Définition du hangar agricole** :

Le hangar agricole au sens du présent règlement est défini comme suit :

« Toute construction annexe à une exploitation agricole qui réunit tous les critères suivants :

- 1.- située en zone agricole telle que définie par le plan de secteur,
- 2.- bâtie et exploitée par un ou plusieurs exploitants agricoles,
- 3.- affectée totalement à l'exploitation agricole c'est à dire à la culture et à l'élevage,
- 4.- servant à entreposer du matériel agricole, des produits de la terre et/ou à loger des animaux.»

### **Article 5.-** :

Les constructions partielles ou totales des bâtiments sont frappées d'une taxe identique à celle frappant les constructions neuves.

### **Article 6.-** :

§ 1.- La taxe est calculée à raison de 0,50 euros par m<sup>3</sup> pour toute la partie construite ou reconstruite jusqu'à 1.000 m<sup>3</sup>.

§ 2.- Au-delà de 1.000 m<sup>3</sup>, la taxe est de 1,25 euros par m<sup>3</sup>.

§ 3.- Les logements construits collectivement mais destinés à des habitations unifamiliales (maisons ou appartements) ne dépassant pas 1.000 m<sup>3</sup> seront imposés sur base de **0,50 euros** par m<sup>3</sup>.

**Article 7- :**

Les constructions élevées sur un terrain situé partiellement sur le territoire d'une autre commune ne sont taxées que pour la partie de bâtiment située sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

**Article 8 :**

Les constructions provisoires de quelque nature qu'elles soient, sont exemptes de la taxe. Sont considérées comme constructions provisoires, celles qui sont démolies dans un délai maximum d'un an, prenant cours à la date de l'autorisation de bâtir.

Les constructions érigées en vertu d'une autorisation délivrée à titre précaire sont également exonérées de la taxe si elles sont démolies dans le même délai, à moins qu'un temps plus long n'ait été stipulé dans cette autorisation.

Les constructions exemptes de la taxe en vertu du présent article sont soumises immédiatement à l'impôt si elles ne sont pas démolies dans le délai prévu.

Le paiement de la taxe n'enlève pas à ces constructions leur caractère provisoire.

**Article 9 :**

Sont exonérées de la taxe, les constructions et reconstructions faisant l'objet d'un régime légal supérieur prévoyant les exonérations.

**Article 10 :**

La taxe est exigible dès la mise sous toit constatée par le délégué de la ville.

**Article 11 :**

La taxe est due par le demandeur du permis d'urbanisme et/ou ses ayant droits.

**Article 12 :**

La taxe et leurs majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

**Article 13 :**

La taxe sera enrôlée d'office pour les constructions régularisables réalisées sans permis préalable ou non-conforme, avec modification du cubage. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double du droit dû ou estimé comme tel.

**Article 14 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 15 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 16 :**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

## **5.-Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2013 à 2018**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que les véhicules abandonnés génèrent de l'insécurité, une dégradation de la salubrité publique et une pollution visuelle,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de circuler, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes,



est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins, et routes accessibles au public, ou voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Ne sont pas considérés comme véhicules à l'abandon:

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet,
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur sentiers et chemins privés,
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'expositions ou de commémoration,
- les véhicules faisant l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer,
- les véhicules entreposés dans une installation dûment autorisée et habilitée conformément à la directive européenne du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage, à délivrer le certificat de destruction permettant l'annulation de l'immatriculation.

### **Article 2**

§1 - La taxe est due par le propriétaire du véhicule et, à défaut, par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

§2 - L'administration communale adresse à ceux-ci une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer spontanément à l'administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans le mois de l'abandon du véhicule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double du droit dû.

### **Article 3**

§1 - La taxe est fixée à 600,00 euros par véhicule isolé abandonné.

§2 - La taxe est due intégralement, quelle que soit la durée de l'abandon du véhicule au cours de l'exercice d'imposition.

**Article 4-** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 6-** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 7-** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

## **6.-Zone de police - Cadre opérationnel - Appel à la mobilité - Cadre officier - Directeur des Opérations - Résultat de la commission de sélection (1)**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment le titre VI, chapitre II,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur PLP 12 du 8 octobre 2002 relatif au rôle des Gouverneurs dans le cadre de la tutelle spécifique générale prévue par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-21, L1122-26 et L-1122-27,

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par

le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références TutelleZP/MC/177898,

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2012 portant déclaration de vacance d'emplois du cadre moyen et du cadre officier,

Considérant la délibération du Conseil communal du 01 juin 2010 fixant la composition de la commission de sélection locale pour les membres du cadre officier,

Considérant que les fonctions décrites dans la susdite délibération sont établies comme suit:

- Chef de corps: CDP Maurice LEVEQUE, Président,
- Officier DRH: CP Laurence COSSE,
- Directeur des Opérations: CP Jean de Stexhe,
- Chef de corps de la ZP Ouest Brabant: CDP Yves Delmarcelle,
- CALog Niv A psychologue à la police fédérale - CGSU - expertise en recrutement: Madame Mélanie Guisset,

Considérant le procès-verbal de la commission de sélection locale du 06 mars 2013,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE DE PRENDRE POUR INFORMATION :**

**Article 1**

Sur base du test d'aptitudes et de l'interview devant la commission de sélection, aucun des candidats n'a pu être retenu pour l'emploi. Le poste reste donc à pourvoir.

**Article 2**

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

## **7.-Zone de police - Cadre opérationnel - Appel à la mobilité - Cadre officier - Directeur des Opérations - Résultat de la commission de sélection (2)**

Le Conseil communal, agissant comme conseil de police en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment le titre VI, chapitre II,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur PLP 12 du 8 octobre 2002 relatif au rôle des Gouverneurs dans le cadre de la tutelle spécifique générale prévue par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveau,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-21, L1122-26 et L-1122-27,

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références TutelleZP/MC/177898,

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 portant déclaration de vacance d'emplois du cadre de base, du cadre moyen et du cadre officier,

Considérant la délibération du Conseil communal du 01 juin 2010 fixant la composition de la commission de sélection locale pour les membres du cadre officier,

Considérant que les fonctions décrites dans la susdite délibération sont établies comme suit:

- Chef de corps: CDP Maurice LEVEQUE, Président,
- Officier DRH: CP Laurence COSSE,
- Directeur des Opérations: CP Jean de Stexhe,
- Chef de corps de la ZP Ouest Brabant: CDP Yves Delmarcelle,
- CALog Niv A psychologue à la police fédérale - CGSU - expertise en recrutement: Madame Mélanie Guisset,

Considérant le procès-verbal de la commission de sélection locale du 06 mars 2013,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE DE PRENDRE POUR INFORMATION :**

**Article 1**

Sur base du test d'aptitudes et de l'interview devant la commission de sélection, aucun des candidats n'a pu être retenu pour l'emploi. Le poste reste donc à pourvoir.

**Article 2**

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

-----  
 Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal, entre en séance.  
 -----

## **8.-Zone de police - Ordonnance de police - Welcome Spring ! Festival du 17 avril 2013 organisé par le Kot-é-Rythmes**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de l'asbl Kot-é-Rythmes, représentée par Mademoiselle Marie WATTIEZ, d'organiser à Louvain-la-Neuve la traditionnelle fête de la musique le « Welcome Spring !Festival » le mercredi 17 avril 2013,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles ou canettes comme projectiles,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin d'en contenir les débordements en limitant l'effet multiplicateur de cette grande animation sur l'activité habituelle des débits de boisson du site universitaire,

Considérant le Règlement d'administration intérieure de la Ville du 26 mars 2002 relatif à l'occupation du domaine public par les terrasses d'établissements et plus précisément son article 9 qui stipule ce qui suit :«l'autorisation d'occupation peut faire l'objet d'un retrait immédiat par décision du Collège communal lorsque l'impétrant ne respecte pas les conditions imposées par l'ordonnance de police prise en cas de manifestation particulière»,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant, en vertu de la circulaire SPV05 de la Ministre de l'Intérieur relative au gardiennage dans le milieu des sorties, la possibilité d'engager des bénévoles au lieu ou en plus des agents de gardiennage professionnels,

Considérant qu'en ce qui concerne la définition de termes employés dans le cadre du Règlement général de police administrative : il faut entendre par « boisson spiritueuse » la notion telle que définie par l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, soit :

- Tous les produits qui ont un titre alcoométrique excédant 1,2%vol et qui relève des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée du tarif douanier commun des communautés européennes ;
- Les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22%vol et qui relèvent des codes NC 2204, NC 2205 et NC 2206 ;
- Les eaux-de-vie contenant les produits en solution ou non,

Considérant comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant qu'au sens de la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article 1 :**

« Welcome Spring !Festival » est autorisé à Louvain-la-Neuve, du mercredi 17 avril 2013 de 13h30 au jeudi 18 avril 2013 à 03h00 :

- Place de l'Université  
de 14h00 à 18h00 - Village d'enfants  
de 18h30 à minuit - Concerts alternatifs
- Grand Place  
de 13h30 à 23h30 - Concerts
- Place des Wallons



de 14h00 à minuit - Village associatif ponctué par des concerts acoustiques

- Place des Sciences

de 16h00 à 03h00 - Scène électro

Si, pour la circonstance, les travaux de réaménagements de la place des Sciences ne sont pas terminés, l'activité sera déplacée parking Sainte Barbe qui sera libéré à l'initiative de l'UCL propriétaire des lieux.

**Article 2** - La Convention:

§1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

§3 - L'organisateur est tenu de prévoir un poste médical en fonction du dispositif conseillé par la CoAMU.

**Article 3** - Des débits de boissons :

§1 - Pour la circonstance, les vendeurs de boissons et/ou d'aliments dont les commerces alimentaires, le secteur HORECA, les étudiants, et les commerces ambulants ne peuvent implanter, à Louvain-la-Neuve, un débit de boissons et/ou d'aliments sur la voie publique. Il est fait exception à ce principe pour l'organisateur sur les places animées et abords conformément à l'implantation préalablement approuvée par les services de Police et les services de Prévention Incendie.

§2 - Il ne pourra pas être vendu de boissons spiritueuses sur la voie publique à Louvain-la-Neuve.

§3 - Les débits de boissons en ce compris Cercles et Régionales étudiants fermeront le jeudi 18 avril 2013 pour 03h00 au plus tard.

**Article 4** - Des commerces, des grandes ou moyennes surfaces :

Il est fait interdiction de vendre des boissons spiritueuses ainsi que toutes boissons festives contenues dans des contenants en verre à partir de 13h30 jusqu'au lendemain 07h00.

En cas d'avertissement par nos services du chef d'infraction à l'article sus mentionné non suivi des faits, l'Officier de Police Administrative de service pourra ordonner la fermeture du dit établissement jusqu'au lendemain 18 avril à 07h00 du matin.

**Article 5** - De l'interdiction et de la détention sur la voie publique de spiritueux et de contenants de boissons en verre :

§1 - Hors les terrasses HORECA, l'offre, la vente et la détention de récipients en verre et de spiritueux est interdite sur la voie publique à partir du début de l'animation considérée à 13h30 jusqu'au lendemain 07h00. Le contrevenant s'expose à la saisie de ces objets.

§2 - Durant la manifestation, les boissons et contenants en verre pourront être vidés à l'égout par la police et les vidanges mises à la décharge.

**Article 6** - Des obligations incombant à l'organisateur du bal:

§1 - En matière de sonorisation du bal : l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après:

- la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.
- les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§ 2 - Dispositif spécifique de surveillance et protection des personnes et des biens :

Excepté à l'arrière de ceux-ci, les podiums des scènes de spectacle, seront impérativement entourés de barrières Vauban ou anti-crash. Ces barrières solidarisées, formant un périmètre implanté à 1 mètre 50 au moins du bord de la scène doit permettre la circulation exclusive des organisateurs, des services de secours et de sécurité. A défaut, des barrières Nadar seront placées en triangle entre la scène et la rangée de barrières Nadar implantées à 1mètre50.

§3 - Accessibilité du piétonnier : la logistique de la manifestation ne pourra organiser l'accès au piétonnier durant les heures de manifestation détaillée à l'article 1 ci-dessus. L'organisateur veillera en conséquence à la fermeture des barrières donnant accès.

**Article 7** - De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage:

Les organisateurs des animations sonorisées sont autorisés pour la circonstance à recourir exclusivement sur les

places où leurs animations sont autorisées et sur les parkings les jouxtant aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

**Article 8** - De l'engagement de bénévoles :

En application de la circulaire SPV05, l'organisateur introduira une demande d'autorisation pour recourir à la mobilisation de bénévoles au plus tard 15 jours avant l'évènement. Les bénévoles constitués d'étudiants identifiables par le port de dossard fluorescent seront affectés à la sécurité des podiums. Pour chaque podium la présence d'un agent de gardiennage et de 3 bénévoles sera assurée. En fonction de la clôture successive des concerts le personnel affecté à un podium inactif rejoindra les podiums encore en activité pour renforcer leur dispositif de sécurité.

Ces prestations se concluront par le concert prévu place des Sciences jusque 03h00 du matin le jeudi 18 avril 2013.

**Article 9:**

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 60,00 à 250,00 euros pour les personnes majeures et de 60,00 à 125,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125,00 euros.

**Article 10 :**

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

**Article 11 :**

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

## **9.-Zone de Police – PC & Accessoires – Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu la loi du 15 juin 2006 transposant la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 2-4° et 15 dispensant un pouvoir adjudicateur de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation si il recourt à une centrale de marchés,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures, à savoir l'achat de 20 PC et 5 écrans, afin de constituer un stock conséquent pour l'année 2013 en vue de remplacer tous les PC et écrans obsolètes et de pouvoir parer aux dépannages urgents en cas de nécessité,

Considérant que la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a établi une description technique n° 5275DLMP009/2013 pour le marché "PC & Accessoires",

Considérant que la centrale des marchés du FOR-CMS a ouvert un marché public de fournitures informatiques référencé FOR-CMS-PC-063 dont l'adjudicataire la société PRIMINFO et permet aux zones de police locale de bénéficier des conditions du marché en cours,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 euros hors TVA ou 11.999,99 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de se rattacher à la centrale des marchés publics du FOR-CMS,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33005/74253.2013 et sera financé par fonds propres,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la description technique n° 5275DLMP009/2013 et le montant estimé du marché "PC & Accessoires", établis par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 euros hors TVA ou 11.999,99 euros, 21% TVA comprise,
- 2.- De choisir la procédure de rattachement à la centrale des marchés publics du FOR-CMS dont l'adjudicataire la société PRIMINFO pour les fournitures informatiques référencé FOR-CMS-PC-063,
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33005/74253.2013.

**10.-Zone de Police – Archivage Electronique – Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures, à savoir l'achat d'un système d'archivage électronique et ce afin de remplacer le système actuellement utilisé au sein de la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont le contrat de location vient à échéance fin août 2013 et qui, bien qu'ayant pleinement rempli ses fonctions jusqu'à présent, commence à être obsolète,

Considérant le cahier spécial des charges n° 5275DLMP003/2013 relatif au marché "Archivage Electronique" établi par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.000,00 euros hors TVA ou 20.570,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33005/74253.2013,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 5275DLMP003/2013 et le montant estimé du marché "Archivage Electronique", établis par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.000,00 euros hors TVA ou 20.570,00 euros, 21% TVA comprise,
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 33005/74253.2013

**11.-Zone de Police – Système de contrôle des véhicules – Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures, à savoir l'achat d'un système de contrôle d'utilisation des véhicules de la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Le système utilisé actuellement n'est plus suivi par le fournisseur et est obsolète.

Considérant le cahier spécial des charges n° 5275DLMP007/2013 relatif au marché "Système de contrôle des véhicules" établi par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture et placement du système de contrôle), estimé à 17.355,37 euros hors TVA ou 21.000,00 euros , 21% TVA comprise,

\* Lot 2 (Coût d'utilisation (pour 1 an)), estimé à 7.200,00 euros hors TVA ou 8.712,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.555,37 euros hors TVA ou 29.712,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2013, article 330/12448.2013 et 33004/74451.2013 et au budget ordinaire des exercices suivants et sera financé par fonds propres,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 5275DLMP007/2013 et le montant estimé du marché "Système de contrôle des véhicules", établis par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.555,37 euros hors TVA ou 29.712,00 euros, 21% TVA comprise,
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2013, article 330/12448.2013 et 33004/74451.2013 et au budget ordinaire des exercices suivants.

## **12.-Rue Francisco Ferrer - Plan d'alignement - Adoption provisoire - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de démocratie et de décentralisation,

Vu la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux et plus particulièrement, les articles 28 et 28 bis (art. 6 de la loi du 9 août 1948),

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2001 marquant son accord sur l'ouverture d'une voirie,

Considérant sa délibération du 22 août 2001 octroyant un permis de lotir avec ouverture de voirie à Madame et Monsieur Laurent MEULDERS, domiciliés à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 22,

Considérant que la voirie est dénommée « Rue Francisco Ferrer »,

Considérant que cette voirie a été réalisée par la Ville,

Considérant sa délibération du 23 avril 2002 approuvant le texte de convention à signer, engageant Madame et Monsieur MEULDERS à céder cette voirie à la Ville,

Considérant que ladite convention a été signée entre les parties le 26 avril 2002,

Considérant sa décision du 29 mai 2012 marquant son accord sur l'acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique de ladite voirie,

Considérant qu'il y a lieu d'aligner cette voirie,

Considérant le plan d'alignement dressé le 21 janvier 2013 par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre expert immobilier, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Fond Cattelain, 2/102,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- D'adopter provisoirement le plan d'alignement tel qu'il a été établi par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre expert immobilier, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Fond Cattelain, 2/102,
- 2.- De charger le Collège communal de soumettre le projet à l'enquête publique.



## 13.-Quartier "Chapelle aux Sabots" - Aménagement d'un potager collectif - Contrat de commodat IPBW / Ville - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville souhaite aménager un potager dans le quartier "Chapelle aux Sabots", sur un terrain appartenant à l'IPBW,

Considérant que ces aménagements sont proposés pour créer un potager collectif, lieu d'activités et de convivialité pour les habitants du quartier,

Considérant que la parcelle de terrain est située à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Hirondelles, cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section A, n° 201 M5 d'une contenance approximative de dix ares,

Considérant que cette mise à disposition est consentie par l'IPBW, à titre gratuit, pour une période de 25 ans, prenant cours le jour de la date de la signature de la convention,

Considérant que tous les travaux d'aménagement de ce terrain seront pris en charge par la Ville,

Considérant que l'IPBW autorise, dès à présent et jusqu'au 31 décembre 2013, la Ville à créer un accès temporaire pour permettre l'accès aux véhicules nécessaires à l'aménagement de la zone,

Considérant que cet accès aura une largeur de trois mètres et reliera l'avenue des Hirondelles à la partie arrière du terrain, comme repris en liseré vert sur le plan cadastral,

Considérant que la Ville doit remettre en pristin état, l'espace prévu à cet accès temporaire, après cette date,

En conséquence, il y a lieu de formaliser ces engagements par un contrat de commodat,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver le projet de contrat de commodat rédigé comme suit :

#### **CONTRAT DE COMMODAT**

#### **ENTRE**

L'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, société coopérative à responsabilité limitée (en abrégé, I.P.B.W. SCRL), n° d'entreprise BE0400 361 956 dont le siège social est établi à 1490 Court-St-Etienne, avenue des Métallurgistes, 7A1, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jacques OTLET, Président et Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-Gérant,

Ci-après désignée « l'I.P.B.W. SCRL »

#### **ET**

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal, en exécution de la décision du Conseil communal du \*\*\*.

Ci-après dénommée « la Ville » ou « l'Occupant »

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

#### **PREAMBULE :**

La présente convention est conclue en vue de permettre la création et l'aménagement par la Ville d'un potager et ce, sur un terrain, appartenant à l'IPBW SCRL situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Hirondelles, quartier « Chapelle aux Sabots ».

Ces aménagements ont été proposés pour créer un potager collectif, lieu d'activités et de convivialité pour les habitants du quartier.

C'est pourquoi,

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1**

L'I.P.B.W. SCRL met à la disposition de la Ville, qui accepte, une partie de la parcelle de terrain située à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Hirondelles, cadastrée (ou l'ayant été) 2ème division, section A, n° 201 M 5 d'une contenance approximative de dix ares (10a) reprise en liseré jaune sur le plan cadastral joint en annexe de la présente convention.

#### **Article 2**

La mise à disposition est consentie, à titre gratuit, pour une période fixe de 25 ans, prenant cours le jour de la signature de la présente convention. Au terme des 25 ans, en absence de courrier recommandé à la Poste, adressé à l'autre partie au moins un an avant l'échéance, la présente convention sera tacitement reconduite pour une nouvelle période de 25 ans.

#### **Article 3**

La Ville prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir, à aucun moment, ni sous aucun prétexte, exiger de l'I.P.B.W. SCRL aucune espèce de travaux ou de réparation.



**Article 4**

La Ville s'engage à affecter ce terrain exclusivement à l'usage d'un potager collectif et de prendre à sa charge tous les travaux d'aménagement nécessaires en vue de permettre l'exploitation et la sécurisation de cet espace ainsi que l'aménagement de ses abords.

**Article 5**

L'I.P.B.W. SCRL autorise, dès à présent, la Ville à faire toutes transformations et améliorations au bien faisant l'objet de la présente convention pour permettre l'aménagement d'un potager collectif.

**Article 6**

L'I.P.B.W. SCRL autorise, dès à présent et jusqu'au 31 décembre 2013, la Ville à créer un accès temporaire pour permettre l'accès aux véhicules nécessaires à l'aménagement de la zone. Cet accès aura une largeur de trois mètres et reliera l'avenue des Hirondelles à la partie arrière du terrain, objet du présent contrat, comme repris en liseré vert sur le plan cadastral joint en annexe de la présente convention.

De son côté, la Ville s'engage à remettre en pristin état, l'espace prévu à l'accès temporaire après cette date.

Un état des lieux sera établi, entre les parties, avant et après la création de ce cheminement provisoire.

**Article 7**

Pendant toute la durée du droit d'occupation, la Ville devra maintenir l'affectation dont il est question en préambule du présent bail et à l'article 4. Il ne pourra y avoir à cet endroit aucune manifestation ou activité, qui constituerait une nuisance pour les riverains en ce compris les locataires des logements de la société.

**Article 8**

Pendant toute la durée de la convention, la Ville s'engage à entretenir ou faire entretenir le bien en bon père de famille à ses frais exclusifs et à y effectuer les réparations de toute nature sans pouvoir exiger aucune indemnité que ce soit à l'I.P.B.W. SCRL.

**Article 9**

La Ville acquittera, à la décharge de l'I.P.B.W. SCRL et sans répétition contre elle, toutes les contributions foncières ou autres, directes ou indirectes, taxes et charges y comprise la taxe sur la valeur ajoutée, auxquelles le bien et son exploitation pourront être imposées sous quelque dénomination que ce soit à dater de ce jour.

**Article 10**

La Ville fera assurer le bien suivant la réglementation en vigueur liée à ce type d'infrastructure. Elle maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention, le tout à ses frais.

**Article 11**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'I.P.B.W. SCRL ou si elle venait à cesser toute activité.

De même, la présente convention deviendra caduque dans l'hypothèse où la Ville deviendrait propriétaire du terrain concerné.

**Article 12**

En cas de résiliation de la convention, comme en cas de dissolution de l'I.P.B.W. SCRL ou de cessation de ses activités, les ouvrages et plantations que la Ville aura fait élever sur le terrain deviendront, de plein droit, dans l'état où ils se trouveront, la propriété de l'I.P.B.W. SCRL, cette dernière ne pouvant forcer la Ville à les enlever et l'I.P.B.W. SCRL ne pouvant être tenue d'en payer la valeur.

La libération des lieux tiendra compte des récoltes et ne pourra être effective qu'au 31 décembre de l'année considérée.

**Article 13**

La présente est consentie pour cause d'utilité publique et plus précisément en vue d'aménager un potager collectif.

Tous frais quelconques à résulter des présentes seront pris en charge par la Ville.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \*\*\* 2013, en trois exemplaires dont chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien et un exemplaire destiné aux service de l'Enregistrement.

Pour l'I.P.B.W. SCRL :

Pour la Ville,  
Par le Collège :

Le Directeur-Gérant,  
P. BRUXELMANE.

Le Président,  
J. OTLET.

Le Secrétaire communal,  
Th. CORVILAIN.

Le Bourgmestre,  
J-L. ROLAND.

2.- De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

---

## **14.-Entreposage de matériel communal - Grange - Convention d'occupation à titre précaire - Avenant n°1 - Approbation**

Le Conseil entend les interventions de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, et de Monsieur le

Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2010, approuvant le principe de prise en location de la grange de Monsieur et Madame Marc Gillis domiciliés à 1380 Lasne, rue du Culot n°1,

Considérant la convention d'occupation à titre précaire signée le 5 novembre 2010 entre la Ville et Monsieur et Madame Marc Gillis,

Considérant que cette occupation a pour objet la location d'une grange nécessaire à l'entreposage du matériel communal,

Considérant qu'à l'heure actuelle, la surface occupée est de 90 m<sup>2</sup> et que celle-ci est insuffisante,

Considérant qu'il y a une possibilité de disposer d'environ 35 m<sup>2</sup> supplémentaires dans ladite grange,

Considérant les accords intervenus avec les propriétaires de la grange, afin d'augmenter la surface mise à disposition et d'en adapter le prix en conséquence,

Considérant que la surface totale d'occupation sera de 125 m<sup>2</sup>,

Considérant que l'indemnité d'occupation a été négociée à 400,00 euros par mois,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ces accords par un avenant à la convention du 5 novembre 2010,

En conséquence,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver le projet de l'avenant n°1 à la convention d'occupation à titre précaire datée du 5 novembre 2010, rédigé comme suit :

### **CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE** **AVENANT N°1**

ENTRE

D'une part :

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal, en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*  
Ci-après dénommée : " la Ville " ou " le Preneur ",

ET

D'autre part :

Monsieur et Madame Marc GILLIS domiciliés à 1380 Lasne, rue du Culot, n°1.

Ci-après dénommés : " le Bailleur ",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. Objet de l'avenant :

Le présent avenant prend cours à la date de la signature et a pour but d'adapter la convention d'occupation à titre précaire en modifiant les articles 1 et 3.

#### Article 1- Objet

La Ville prend en location une grange d'une superficie d'environ 125 m<sup>2</sup> afin de stocker du matériel communal.

La grange est localisée à 1380 Lasne, rue du Culot, n°1.

La grange est parfaitement connue du Preneur qui déclare l'avoir visitée avant occupation.

Le lieu est affecté à l'entreposage de matériel et de matériaux communaux.

Le Preneur ne pourra ni sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits qu'avec l'accord écrit et préalable du Bailleur.

#### Article 3- Indemnité d'occupation

La Ville versera un forfait mensuel de 400,00€ à titre d'indemnité d'occupation.

Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte n° BE74 7323 2514 9307 au nom de Marc GILLIS.

II. Les autres articles repris dans la convention d'occupation à titre précaire signée le 5 novembre 2010 sont inchangés et restent d'application.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \*\*\*, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Secrétaire communal,  
Th. Corvilain.

Le Bourgmestre,  
J-L. Roland.

Pour le Bailleur,

2.- De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

---

## **15.-S.A. BARCEC - demande de permis d'urbanisme pour la prolongation d'une voirie à créer devant un immeuble rue de la Limite - APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. BARCEC pour la prolongation d'une voirie à créer devant un immeuble en construction, rue de la Limite sur un terrain cadastré Ottignies 2<sup>ème</sup> division section A n° 396x<sup>2</sup> et n<sup>2</sup>,

Considérant qu'ORES impose la construction d'une cabine HT pour l'alimentation de l'immeuble en construction,

Considérant que pour ce faire, il convient de prolonger l'amorce de voirie,

Considérant le plan n° dossier 069335 du 28/11/2012 dressée par le géomètre Philippe Ledoux,

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 18 janvier au 02 février 2013 duquel il ressort qu'aucune réclamation a été introduite,

Considérant l'avis de la CCATM du 18 février 2013,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le plan de prolongation de l'amorce de la voirie située rue de la limite tel que reprise sur le plan n° dossier 069335 du 28/11/2012 dressée par le géomètre Philippe Ledoux.

---

## **16.-ILOT DU CENTRE D'OTTIGNIES - procédure de revitalisation - ACCORD DE PRINCIPE**

**CE POINT EST RETIRE EN SEANCE.**

---

## **17.-Fourniture de mobilier de bureau pour l'antenne administrative de la Ville et du CPAS, Voie des Hennuyers 2 à Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de mobilier pour équiper les bureaux du nouveau Centre administratif, Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1017 relatif au marché "Fourniture de mobilier de bureau pour l'antenne administrative de la Ville et du CPAS, Voie des Hennuyers 2 à Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 79.163,00 euros hors TVA ou 95.787,23 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport du 14 mars 2013, établi par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général,

Considérant l'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection du présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10414/741-51 (n° de projet 20110001) "Achat de mobilier de bureau" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1017 et le montant estimé du marché "Fourniture de

mobilier de bureau pour l'antenne administrative de la Ville et du CPAS, Voie des Hennuyers 2 à Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 79.163,00 euros hors TVA ou 95.787,23 euros, 21% TVA comprise.

- 2.- De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché et d'approuver l'avis de marché y afférant.
- 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 4.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10414/741-51 (n° de projet 20110001) "Achat de mobilier de bureau".

## **18.-Achat d'outillage pour le garage du service Travaux et Environnement - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acheter de l'outillage pour le garage du service Travaux et Environnement,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1011 relatif au marché "Achat d'outillage pour le garage du service Travaux et Environnement" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Servante d'atelier + accessoires et outillage), estimé approximativement à 4.200,00 euros hors TVA ou 5.082,00 euros, 21% TVA comprise,

\* Lot 2 (Fourniture d'un compresseur), estimé approximativement à 4.700,00 euros hors TVA ou 5.687,00 euros, 21% TVA comprise,

\* Lot 3 (Outillage spécifique), estimé approximativement à 4.600,00 euros hors TVA ou 5.566,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 13.500,00 euros hors TVA ou 16.335,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport du 14 mars 2013 établi par **Yves MEEUS**, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42127/744-51 (n° de projet 20110039) "Gros outillage" et sera financé par emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1011 et le montant estimé du marché "Achat d'outillage pour le garage du service Travaux et Environnement", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 13.500,00 euros hors TVA ou 16.335,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42127/744-51 (n° de projet 20110039) "Gros outillage".
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

## **19.-Mise à disposition de locaux provisoires pour l'école de Lauzelle - Installation à**

## **l'avenue Athéna à Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant que durant la construction de la nouvelle école de Lauzelle, il s'avère nécessaire de reloger les élèves,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1019 relatif au marché "Mise à disposition de locaux provisoires pour l'école de Lauzelle - Installation à l'avenue Athéna à Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 322.375,00 euros hors TVA ou 390.073,75 euros TVA comprise et variante comprise,

Considérant que ce montant est détaillé comme suit: 240.000,00 euros hors TVA, soit 290.400,00 euros TVA comprise pour la partie "Bâtiments" et 82.375,00 euros hors TVA, soit 99.673,75 euros TVA et variante comprises pour la partie "Infrastructure",

Considérant le rapport du 14 mars 2013 établi par **Yves MEEUS**, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique,

Considérant que l'avis de marché préalable reprenant les informations et les critères de sélection du présent marché est uniquement obligatoire au niveau national,

Considérant, conformément à l'article 53 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996, que pour les services au sens des catégories 17-27 (services non-prioritaires) de l'annexe 2B de la Loi du 24 décembre 1993, seul l'avis d'attribution doit être rédigé au niveau européen et national,

Considérant que pour couvrir la dépense relative aux "Bâtiments", un crédit suffisant sera demandé en modification budgétaire ordinaire 2013, à l'article 722/126-01,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir également des crédits suffisants sur les budgets ordinaires 2014 et 2015 pour couvrir la partie ordinaire du marché,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à "l'Infrastructure" est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/721-60 (n° de projet 20110042) "Ecole de Lauzelle: aménagement du site des travaux",

Considérant que la dépense sur l'ordinaire sera financée par fonds propres,

Considérant que la dépense sur l'extraordinaire sera financée par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1019 et le montant estimé du marché "Mise à disposition de locaux provisoires pour l'école de Lauzelle - Installation à l'avenue Athéna à Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 322.375,00 euros hors TVA ou 390.073,75 euros TVA comprise et variante comprise, et détaillé comme suit: 240.000,00 euros hors TVA, soit 290.400,00 euros TVA comprise pour la partie "Bâtiments" et 82.375,00 euros hors TVA, soit 99.673,75 euros TVA et variante comprises pour la partie "Infrastructure".
- 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché et d'approuver l'avis de marché y afférent.
- 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national conformément à l'article 53 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996.
- 4.- De financer la dépense relative aux "Bâtiments" avec le crédit qui sera demandé en modification budgétaire ordinaire 2013 à l'article 722/126-01 et avec les crédits à prévoir sur les budgets ordinaires des années 2014 et 2015.
- 5.- De financer la dépense relative à "l'Infrastructure" avec le crédit inscrit extraordinaire de l'exercice 2013, article



722/721-60 (n° de projet 20110042) "Ecole de Lauzelle: aménagement du site des travaux".

6.- De couvrir la dépense sur l'ordinaire par fonds propres et la dépense relative à l'extraordinaire par un emprunt.

7.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

## **20.-Travaux d'aménagement de terrains de rugby, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve - Extension du réseau de distribution d'eau - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 février 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est affiliée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon,

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges pour le marché "Aménagement d'un centre omnisports pour les clubs de rugby et de baseball au boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve",

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 février 2011 approuvant le projet modifié (cahier spécial des charges 2010/060 et plans) en fonction des remarques des autorités subsidiaires du SPW et des autorités de Tutelle pour le marché relatif à l'aménagement d'un centre omnisports pour les clubs de rugby et baseball,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il s'avère nécessaire de procéder à l'extension du réseau de distribution d'eau,

Considérant le devis de l'intercommunale IECBW pour un montant de 16.920,00 euros hors TVA, soit 17.935,20 euros TVA 6% comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 76402/721-60 (n° de projet 20110054) "Terrains de rugby avenue Baudouin Ier" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet relatif à l'extension du réseau de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'aménagement de terrains de rugby, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve, pour un montant estimé à 16.920,00 euros hors TVA, soit 17.935,20 euros TVA 6% comprise.
- 2.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 76402/721-60 (n° de projet 20110054) "Terrains de rugby avenue Baudouin Ier".
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

## **21.-ASBL Complexe Sportif de Blocry, place des Sports 1 à 1348 Louvain-la-Neuve Marché 1: Travaux de rénovation des vestiaires. Gros oeuvre, parachèvements, sanitaires et électricité - Lots 1.1. à 1.5. - Approbation du dépassement du montant de l'exécution du marché de plus de 10%**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures et notamment son article 17, §2, 1°, d,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures,

Considérant la délibération du Conseil communal du 02 juin 2009 approuvant les modes de passation des marchés, des conditions des marchés, des projets et des cahiers spéciaux des charges pour les marchés 1 (tranches 1.1 à 1.5) et 2 (tranches 2.1 à 2.6),

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 juin 2009 approuvant les cahiers spéciaux des charges et des

avis de marchés modifiés suivant les remarques du SPW,

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2009 approuvant le changement de mode de passation du marché 1 et de la modification du cahier des charges au niveau technique,

Considérant la délibération du Collège communal du 12 novembre 2009 approuvant l'attribution du marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Marché 1: Travaux de rénovation des vestiaires du Centre sportif. Gros œuvre, parachèvements, sanitaires et électricité - Tranches 1.1 à 1.5" aux Entreprises Générales GOES, rue H. Longtin 103 à 1090 Jette pour le montant d'offre contrôlé de 2.272.944,00 euros hors TVA, soit 2.750.262,24 euros TVA comprise, Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles,

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 septembre 2010 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.194,00 euros hors TVA, soit 1.444,74 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 septembre 2010 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 731,00 euros hors TVA, soit 884,51 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 septembre 2010 approuvant l'avenant 3 pour un montant en moins de -2.420,95 euros TVA comprise (0% TVA),

Considérant la délibération du Collège communal du 23 décembre 2010 approuvant l'avenant de régularisation (proposition du Service Travaux et Environnement de regrouper les avenants 1, 2 et 3) au montant total de -91,70 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 10 mars 2011 approuvant l'avenant 4 (décomptes 4 à 9) pour un montant total en plus de 35.283,36 euros hors TVA, soit 42.692,87 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mars 2011 approuvant le délai supplémentaire de 8 jours ouvrables afférent aux travaux repris à l'avenant 4 (décomptes 4 à 9),

Considérant la délibération du Collège communal du 14 avril 2011 approuvant l'avenant 5 (décomptes 10 à 13) pour un montant total en plus de 11.574,72 euros hors TVA, soit 14.005,41 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 03 mai 2011 approuvant le délai supplémentaire de 2 jours ouvrables afférent aux travaux repris à l'avenant 5 (décomptes 10 à 13),

Considérant la délibération du Collège communal du 23 juin 2011 approuvant l'avenant 6 (décomptes 14 à 18) pour un montant total en plus de 2.200,16 euros hors TVA, soit 2.662,19 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2011 approuvant le délai d'exécution supplémentaire d'1 jour ouvrable pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 6 (décomptes 14 à 18),

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 mars 2012 approuvant le délai d'exécution supplémentaire de 19 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 7 (décomptes 19 à 21),

Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant l'avenant 7 (décomptes 19 à 21) pour un montant total en plus de 18.516,25 euros hors TVA, soit 22.404,66 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant l'avenant 8 (décomptes 22 à 28) pour un montant en plus de 16.192,45 euros hors TVA, soit 19.592,86 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant l'avenant 9 (décomptes 29 à 35) pour un montant en plus de 12.215,98 euros hors TVA, soit 14.781,34 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2012 approuvant les délais d'exécution supplémentaires de 15 jours ouvrables pour l'avenant 8 et de 14 jours ouvrables pour l'avenant 9 (décomptes 29 à 35),

Considérant la délibération du Collège communal du 6 décembre 2012 approuvant l'avenant 10 (décomptes 36 à 44) pour un montant en plus de 17.452,28 euros hors TVA, soit 21.117,26 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 approuvant le délai d'exécution supplémentaire de 16 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 10 (décomptes 36 à 44),

Considérant que le cumulatif de ces avenants est de 4,97%,

Considérant les états d'avancement 1 à 29 approuvés en séances du Collège communal pour un montant total de 3.006.234,54 euros TVA comprise,

Considérant l'état d'avancement 30 introduit à la Ville par la société adjudicataire pour un montant de 57.488,65 euros TVA comprise,

Considérant la commande effectuée à la société adjudicataire du marché pour un montant de 2.750.262,24 euros

TVA comprise,

Considérant qu'à la vérification de l'état d'avancement 30, il s'avère que l'exécution du marché s'élève à 3.063.723,19 euros TVA comprise et dépasse donc de plus de 10 % le montant total de la commande qui s'élevait à 2.750.261,24 euros TVA comprise,

Considérant que ce dépassement porte sur un pourcentage de 11,40 %,

Considérant que le dépassement de plus de 10 % d'un marché doit faire l'objet d'une approbation du Conseil communal,

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits aux budgets extraordinaires des années 2009-2011-2012 et 2013 (n° de projet : 20100019), à l'article 76402/723-60,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le dépassement de plus de 10 % de l'exécution du présent marché.
- 2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiaries du SPW, ainsi qu'à l'UCL et à la Communauté française, copropriétaires dans le cadre de ces travaux.
- 3.- De soumettre l'état d'avancement 30 et les suivants au Collège communal pour approbation et suivi des procédures de paiement.
- 4.- De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle pour approbation. La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission aux autorités de tutelle.
- 5.- De financer les dépenses avec les crédits inscrits aux budgets extraordinaires des années 2009-2011-2012 et 2013, à l'article 76402/723-60 (n° de projet : 20100019).

**22.-Travaux d'aménagement de terrains de rugby, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve - Pose et raccordement d'un nouveau branchement BT individuel - Devis SEDILEC: complément au devis initial - Régularisation de l'imputation budgétaire de la dépense**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que les décrets des 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,

Considérant sa délibération du 28 septembre 2012 approuvant le renforcement du compteur électrique basse tension situé au boulevard Baudouin Ier, dans le cadre des travaux d'aménagement de terrains de rugby,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 octobre 2012 approuvant la désignation de l'intercommunale Sedilec pour un montant de 4.160,00 euros hors TVA et le financement de cette dépense sur l'article budgétaire extraordinaire 2012 n° 76402/721-60 (n° de projet : 20110054) - « Nouveau terrain de rugby avenue Baudouin Ier »,

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 approuvant le complément de travaux à réaliser dans le cadre de la pose et du renforcement du compteur basse tension,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 février 2013 approuvant la désignation de l'intercommunale Sedilec pour le complément de devis de 10.853,92 euros,

Considérant que le financement de cette dépense a été prévu sur l'exercice budgétaire extraordinaire 2013, à l'article 76406/724-60 - n° de projet : 20110054 - « Rugby et baseball : aménagements intérieurs et aménagements énergie »,

Considérant que l'article budgétaire susmentionné est inapproprié et qu'il y a lieu de le remplacer par l'article budgétaire n° 76402/721-60 (n° de projet : 20110054) de l'exercice extraordinaire 2013 - « Nouveau terrain de rugby avenue Baudouin Ier »,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De régulariser le financement et l'imputation budgétaire de la dépense susmentionnée, pour le complément de devis Sedilec d'un montant de 10.853,92 euros, sur l'article budgétaire extraordinaire 2013 n° 76402/721-60 (n° de projet : 20110054) - « Nouveau terrain de rugby avenue Baudouin Ier ».
- 2.- De couvrir la dépense par un emprunt.

## **23.-Construction de l'école fondamentale de Lauzelle, rue du Val Saint Lambert à Louvain-la-Neuve - Régularisation de l'imputation budgétaire de la dépense**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 26 juin 2012 approuvant le projet relatif à la construction de l'école fondamentale de Lauzelle, rue du Val Saint Lambert à Louvain-la-Neuve, les conditions et le mode de passation du marché, l'avis de marché y afférent, le cahier spécial des charges et l'estimation pour un montant total de 4.456.627,30 euros hors TVA ou 5.392.519,03 euros, 21% TVA comprise et hors options, soit 4.522.007,30 euros hors TVA ou 5.471.628,83 euros, 21%TVA comprise et options comprises,

Considérant sa délibération du 4 septembre 2012 approuvant la régularisation de la mention relative à la sollicitation des subsides et sollicitant les subventions auprès du FBSEOS et du Fonds de garantie de la Communauté française,

Considérant la promesse de principe du 26 novembre 2012 émanant des services du Ministère de la Communauté française et portant sur une subvention de 2.752.167,60 euros,

Considérant que le crédit prévu initialement pour couvrir cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 722/722-52 (n° de projet 20110042) – « Ecole de Lauzelle – Construction du nouveau bâtiment »,

Considérant que la désignation de l'adjudicataire n'a pas pu avoir lieu en 2012,

Considérant qu'il y a donc lieu de régulariser l'année pour l'imputation budgétaire de la dépense,

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 722/722-52 (n° de projet 20110042) - « Ecole de Lauzelle : construction du nouveau bâtiment »,

Considérant que les autres décisions prises par les Conseils communaux des 26 juin 2012 et 4 septembre 2012 restent d'application,

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt et des subsides de la Fédération Wallonie Bruxelles,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la régularisation de l'imputation de la dépense sur le budget extraordinaire 2013, à l'article 722/722-52 (n° de projet 20110042) - « Ecole de Lauzelle : construction du nouveau bâtiment ».
- 2.- De prendre en considération que les autres décisions des Conseils communaux des 26 juin 2012 et 4 septembre 2012 restent d'application dans le cadre de ce dossier.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 722/722-52 (n° de projet 20110042) - « Ecole de Lauzelle : construction du nouveau bâtiment ».
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides de la Fédération Wallonie Bruxelles.

## **24.-Marchés publics et subsides - Subvention 2012 au COMITE DES FETES DE WALLONIE, pour l'organisation des fêtes : Contrôle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;



- 2.- à défaut, la restituer ;
  - 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
  - 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,
- Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,
- Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,
- Considérant que les fêtes de Wallonie constituent un des fleurons des manifestations festives de la Ville,
- Considérant que l'organisation de ces fêtes est conjointe mais est totalement prise en charge financièrement par le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE,
- Considérant que ce Comité est représenté par Gérard VANDERBIST, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Joseph Coppens,7,
- Considérant la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2010 approuvant le renouvellement de la convention conclue entre la Ville et le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE pour les années 2011, 2012 et 2013,
- Considérant la délibération du Conseil communal du 10 janvier 2012 octroyant un subside de 19.000 euros au COMITE DES FÊTES DE WALLONIE,
- Considérant sa délibération du 20 mars 2012 liquidant le subside et prévoyant que le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE sera dans l'obligation de transmettre les comptes des fêtes 2012 au Receveur communal pour le 30 novembre 2012 au plus tard,
- Considérant que les comptes demandés ont été fournis,
- Considérant que le subside octroyé a été utilisé aux fins prévues, à savoir la participation aux charges liées à l'organisation des fêtes de Wallonie,
- Considérant que ce subside est justifié, les montants dépensés étant supérieurs à celui-ci,
- Considérant néanmoins que les comptes 2012 présentent un boni de 9.873,69 euros,
- Considérant que le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE ayant rempli ses obligations en 2012, l'octroi d'une subvention en 2013 peut être envisagé,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- Que le subside octroyé a été utilisé aux fins prévues, à savoir la participation aux charges liées à l'organisation des fêtes de wallonie.
- 2.- Que ce subside est justifié.
- 3.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour information.

**25.-Marchés publics et subsides - Subvention 2012 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, CHEZ ZELLE ASBL, pour l'organisation du Festival Kosmopolite Art Tour : Contrôle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant que le Festival Kosmopolite Art Tour est un partenariat entre la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, UCL CULTURE, le COLLECTIF LAID-BACK, la GALERIE



MONTANA, LEZARTS URBAINS, et des jeunes et prestigieux artistes locaux et internationaux,  
 Considérant qu'il a pour objectif de révéler le graffiti au grand public, tout en l'associant à d'autres pratiques artistiques, dans un souci d'enrichissement et de sublimation,  
 Considérant qu'il s'est tenu à Louvain-la-Neuve du 30 juillet au 5 août 2012,  
 Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mai 2012, octroyant un subside de 15.000,00 euros à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, CHEZ ZELLE ASBL, pour l'organisation du Festival Kosmopolite Art Tour,  
 Considérant que cette délibération prévoit également la liquidation de ce subside et que la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, CHEZ ZELLE ASBL produise les comptes de la manifestation pour vérification de l'utilisation du subside,  
 Considérant qu'il ressort du rapport d'activité fourni que le Festival fut un moment de convivialité, de rencontres et d'échanges entre plus de 60 artistes venus vivre et travailler sur les murs de la Ville,  
 Considérant que, durant cette semaine, ont été réalisés des fresques, des expositions, des animations musicales, des ateliers ",  
 Considérant que les comptes demandés ont été fournis,  
 Considérant que ce document est intitulé « budget » mais qu'il s'agit d'une erreur de terminologie dans la rédaction du dossier, ce qui est confirmé par une attestation de la part du responsable de la maison de jeunes,  
 Considérant que les comptes sont à l'équilibre, l'ensemble des recettes équilibrant les dépenses (pour un montant de 43.806,00 euros),  
 Considérant que les postes les plus importants portent sur le matériel et l'emploi,  
 Considérant que le subside octroyé a été utilisé aux fins prévues (l'organisation du festival) et est justifié par des factures : prestations d'artistes (vidéaste, graphiste, voyage d'un artiste new-yorkais ...), T-shirts, matériel, nacelles télescopiques, essence ...,  
 Considérant que la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, CHEZ ZELLE ASBL ayant rempli ses obligations en 2012, l'octroi d'une subvention en 2013 peut être envisagé,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- Que le subside octroyé a été utilisé aux fins prévues, à savoir l'organisation du festival.
- 2.- Que ce subside est justifié.
- 3.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour information.

**26.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL TAXISTOP Francophone/CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA - Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié ;
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la

subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public, Considérant en effet, la demande récurrente de l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire, 6, de pouvoir occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour aménager des stations dédiées aux véhicules partagés,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le partenariat initié entre les TEC et l'opérateur du car-sharing, la société CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, système de voitures (normales à carburant) partagées pour un co-voiturage,

Considérant que ce système est complémentaire à l'offre de transports en commun dans le domaine de la mobilité douce,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant que, pour l'année considérée, la société occupe 7 places de parking sur le domaine public aux endroits suivants :

- Place Polyvalente (Biéreau) : 1
- Place du Marathonien (Hocaille) : 2
- Place de l'Equerre (Bruyères) : 2
- Avenue des Mespeliers (Lauzelle) : 1
- Rue du Monument : 1

Considérant que la pose d'une signalisation spécifique matérialise l'occupation du domaine public pendant tout l'exercice,

Considérant que le subside compensatoire couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un montant de 6.570,00 euros est prévu au budget ordinaire 2013, à l'article 42102/33202,

Considérant le calcul à effectuer pour les 7 emplacements donnant lieu à un montant de 6.387,50 euros,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer, à l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, dont le siège social est établi Avenue du Douaire, 6, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 6.387,50 euros, inscrit à l'article 42102/33202 du budget ordinaire 2013, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 7 places de parking par ladite société.
- 2.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 3.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

---

### **27.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 pour la Promotion du commerce - à L'ASSOCIATION MOMENTANÉE DES COMMERCÇANTS DE LA RUE DES FUSILLES, pour l'organisation de sa brocante : Octroi**

Le Conseil entend les interventions de Madame N. Schroeders, Conseillère communale, et de Monsieur C. du Monceau, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros :

- De ne pas imposer au bénéficiaire la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire, la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant qu'un comité de quartier s'est mis en place à l'initiative des commerçants de la rue des fusillés et notamment de Madame Marie Marchand-Jacquerye, habitante de la rue des Fusillés n°10 et de M. Michel Ramboux, habitant de la rue des Fusillés, n°3, afin d'organiser une brocante,

Considérant la demande de ce comité de quartier, dite L'ASSOCIATION MOMENTANEE DES COMMERCANTS DE LA RUE DES FUSILLES, de bénéficier d'un soutien pour l'organisation de sa première brocante qui a lieu le dimanche 26 mai 2013,

Considérant que l'objectif des organisateurs est de créer un évènement convivial, festif, ouvert à tous et montrant le dynamisme des commerces locaux avoisinants,

Considérant que ces festivités contribuent à l'animation et au dynamisme du centre d'Ottignies dans le bas de la Chaussée de la Croix, et qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir une telle démarche,

Considérant que l'accès à cette manifestation sera gratuit pour la population,

Considérant que ces organisateurs vont solliciter l'autorisation de la Police de fermer la Rue des Fusillés le jour de la brocante,

Considérant que le subside est sollicité en vue de financer la publicité de l'évènement (bannière publicitaire réutilisable et insertion publicitaire dans les journaux locaux) et sera utilisé à cette fin,

Considérant qu'il devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro 001-1916907-69, au nom de Cécile et Charles De Winter-Aubry, rue des Fusillés, 25 à 1340 Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 550,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu de libérer ce montant pour permettre à l'association de faire face à ses dépenses,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à L'ASSOCIATION MOMENTANEE DES COMMERCANTS DE LA RUE DES FUSILLES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de L'ASSOCIATION MOMENTANEE DES COMMERCANTS DE LA RUE DES FUSILLES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant justifiant le subside, ou toutes autres pièces justificatives,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est pas le cas pour cette subvention,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 23 VOIX ET 7 ABSTENTIONS**

- 1.- D'octroyer un subside de 550,00 euros à **L'ASSOCIATION MOMENTANEE DES COMMERCANTS DE LA RUE DES FUSILLES**, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de sa brocante, et plus précisément dans le financement de la publicité, à verser sur le numéro de compte n° 001-1916907-69 au nom de Cécile et Charles De Winter-Aubry, Rue des Fusillés, 25 à 1340 Ottignies.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de **L'ASSOCIATION MOMENTANEE DES COMMERCANTS DE LA RUE DES FUSILLES**, la production d'une déclaration de créance, ainsi que de factures acquittées d'un montant justifiant le subside, ou toutes autres pièces justificatives, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

---

**28.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 pour la Promotion du commerce - à la COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETUDIANTS DE LOUVAIN (AGL), pour contribuer au financement de la campagne « Jeudi Veggie », lancée par l'ASBL EVA : Octroi**

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs J. Tigel Pourtois, J. Benthuyts, N. Van der Maren, N. Schroeders, J-M. Paquay, Conseillers communaux, C. du Monceau et D. da Câmara Gomes, Echevins.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ") lors de sa demande,

Considérant la demande de L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETUDIANTS DE LOUVAIN (AGL), dans le cadre de sa Commission Développement Durable, de bénéficier d'un soutien pour l'organisation de la campagne « Jeudi Veggie », lancée par l'ASBL EVA,

Considérant que l'ASBL EVA est une organisation végétarienne qui travaille autour de 5 thèmes : la santé, l'environnement, la coopération au développement, le bien-être animal et le bien manger,

Considérant la campagne « Jeudi Veggie », de l'ASBL EVA en collaboration avec l'ASBL PLANETE-VIE, réalisée avec le soutien de la Ministre Bruxelloise de l'Environnement Evelyne Huytebroeck et Bruxelles Environnement, qui a pour but de développer un « Jeudi végétarien » auprès des consommateurs (les encourager à manger végétarien au moins une fois par semaine) et de divers secteurs (afin qu'ils garantissent de fournir des repas végétariens au moins un jour par semaine),

Considérant que cette campagne a pour objectif de rendre l'alimentation végétarienne plus accessible et abordable, de



faire connaître les produits végétariens ainsi que leurs avantages, afin d'évoluer vers une alimentation plus saine dans un objectif de protection de la santé et de celle de la planète (impact de l'alimentation sur l'empreinte écologique de chacun, émissions de gaz à effet de serre, protection de l'environnement),

Considérant que cette campagne s'adresse à 3 types de publics cibles, chacun avec une approche distincte : le consommateur particulier non végétarien, les professionnels du secteur Horeca et de la restauration, ainsi que les consommateurs végétariens,

Considérant que ce concept a été introduit avec succès dans plusieurs villes en Belgique, (**Gand depuis 2009, Hasselt depuis 2009, Malines depuis 2010, Eupen depuis 2010, Saint-Nicolas/ Sint-Niklaas** depuis 2011),

Considérant que L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETUDIANTS DE LOUVAIN (AGL), dans le cadre de sa Commission Développement Durable, a créé un groupe de 9 étudiants qui souhaitent lancer cette campagne sur Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'elle bénéficie du soutien de l'ASBL EVA en tant que partenaire extérieur principal ainsi que du soutien du Kapsla, du Kap Vert, du Dévlop'Kot, d'Univers Santé, de Bouger-Manger, de Resto U, et de la Maison du Développement durable,

Considérant le nombre important de citoyens, et notamment d'étudiants à Ottignies-Louvain-la-Neuve, ainsi que la philosophie de la Ville,

Considérant en effet que cette campagne a un objectif pédagogique de conscientisation, tendant à changer les habitudes des jeunes en matière d'alimentation, en les rendant capables de devenir eux-mêmes des vecteurs de changement dans leur entourage, et dès lors en préservant la planète,

Considérant qu'Ottignies-Louvain-la-Neuve sera la première commune wallonne à participer au concept « Jeudi Veggie »,

Considérant qu'un premier évènement sera organisé le jeudi 25 avril 2013, sous la forme d'un grand banquet végétarien sur la Grand-place de Louvain-la-Neuve, afin de rendre visible cette campagne et donner un premier aperçu de ce que peut offrir la cuisine végétarienne,

Considérant que par après, d'autres activités viendront animer la campagne et que dans ce cadre, la Ville pourrait s'associer à l'organisation d'un événement restaurateur tel que l'Action « Les 10 jours gourmands »,

Considérant que si cette campagne parvient à convaincre beaucoup de restaurants, un label « Jeudi Veggie » pourrait être décerné à chaque restaurant participant au concept, et offrant des repas végétariens les Jeudis, sous forme d'un logo dans l'annuaire de la Ville,

Considérant que l'objectif est d'aboutir à ce que les Jeudis végétariens s'instaurent à terme dans la Ville à partir du 24 avril 2014,

Considérant que pour que cette campagne soit une réussite, et tout comme cela a été le cas dans les autres villes, L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETUDIANTS DE LOUVAIN (AGL), dans le cadre de sa Commission Développement Durable, a besoin d'un financement à hauteur de 6.272,40 euros,

Considérant que l'UCL est prête à soutenir cette campagne pour autant qu'un lien avec la recherche académique soit créée (ce que la Commission Développement durable de l'Assemblée Générale des étudiants (AGL) est en train d'établir avec le soutien de professeurs tels qu'Olivier De Schutter et Eric Lambin) et qu'un soutien financier extérieur à l'UCL soit obtenu,

Considérant que l'UCL prendrait en charge le financement de l'évènement de lancement, d'une campagne à plus long terme et du fonctionnement interne,

Considérant que les organisateurs demandent à la Ville de leur accorder un subside de 2.772,40 euros afin de prendre en charge la consultance de l'ABL EVA, la réalisation et l'impression des affiches, ainsi que la réalisation du Lunchbox, du Guide Jeudi Veggie et du Guide pour les chefs,

Considérant en effet que le soutien de la Ville permettrait à cette campagne de toucher avec plus de légitimité les différents publics cibles et en particulier les écoles communales, le secteur Horeca et les commerces,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE60350102689070, au nom de L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETUDIANTS DE LOUVAIN (AGL), dans le cadre de sa Commission Développement Durable, sise Rue des Wallons, 67 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.772,40 euros,

Considérant qu'il y a lieu de libérer ce montant pour permettre à l'ASBL de lancer cette campagne,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETUDIANTS DE LOUVAIN (AGL), dans le cadre de sa Commission Développement Durable, sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETUDIANTS DE



LOUVAIN (AGL), dans le cadre de sa Commission Développement Durable, sont une déclaration de créance, ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est pas le cas pour cette subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX CONTRE 4 ET 3 ABSTENTIONS**

- 1.- D'octroyer un subside de 2.772,40 euros à **L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETUDIANTS DE LOUVAIN (AGL)**, dans le cadre de sa Commission Développement Durable, sise Rue des Wallons, 67 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de la campagne « Jeudi Veggie », lancée par l'ASBL EVA, à verser sur le compte n° BE60350102689070.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de **L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETUDIANTS DE LOUVAIN (AGL)**, dans le cadre de sa Commission Développement Durable, la production d'une déclaration de créance, ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

---

### **29.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à la Maison des jeunes d'Ottignies, LE CENTRE NERVEUX ASBL, pour le financement de ses animations : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013, décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à la maison des jeunes d'Ottignies, LE CENTRE NERVEUX ASBL, destiné à financer ses animations,

Considérant que LE CENTRE NERVEUX ASBL est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,  
 Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,  
 Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,  
 Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en oeuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,  
 Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,  
 Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,  
 Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-0124429-54, au nom du CENTRE NERVEUX ASBL, sis Rue de Franquenies, 8 à Cérroux-Mousty,  
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76102/33202,  
 Considérant qu'il porte sur un montant de 3.000,00 euros,  
 Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE NERVEUX ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CENTRE NERVEUX ASBL sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (programme/bilan des activités, budget 2013, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),  
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,  
 Considérant que LE CENTRE NERVEUX ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, un rapport d'activités accompagné de factures justificatives acquittées, le bilan et autres pièces justificatives,  
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,  
 Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,  
 Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 3.000,00 euros au **CENTRE NERVEUX ASBL**, sis Rue de Franquenies, 8 à Cérroux-Mousty, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° 001-0124429-54.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76102/33202.
- 3.- De solliciter de la part du **CENTRE NERVEUX ASBL**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (programme/bilan des activités, budget 2013, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

---

### **30.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, CHEZ ZELLE ASBL, pour le financement de ses animations : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,  
 Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à la maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, CHEZ ZELLE ASBL, destiné à financer ses animations,

Considérant que CHEZ ZELLE ASBL est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi diverses activités dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que pour 2013 sont prévues les activités suivantes : atelier cirque, atelier sérigraphie, atelier graffiti, activités théâtrales, concerts, spectacles, stages, actions ponctuelles et également service d'information, d'aide à la création, accès aux ordinateurs ...,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en oeuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 523-0801363-24, au nom de CHEZ ZELLE ASBL, sise Grand-Place, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76103/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à CHEZ ZELLE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de CHEZ ZELLE ASBL sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget 2013, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que CHEZ ZELLE ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, un rapport d'activités accompagné de factures justificatives acquittées, le bilan et autres pièces justificatives,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à

moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à **CHEZ ZELLE ASBL**, sise Grand-Place, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° 523-0801363-24.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76103/33202.
- 3.- De solliciter de la part de **CHEZ ZELLE ASBL**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget 2013, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

---

**31.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 aux associations patriotiques - la FNC/FNI (Fédération nationale des combattants/Fédération nationale des invalides), la FRATERNELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE et l'ASSOCIATION PATRIOTIQUE DE LIMELETTE, pour l'organisation de leurs manifestations : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros :

- De ne pas imposer au bénéficiaire la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire, la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant que les associations patriotiques sont tournées vers les anciens combattants de guerre et ont pour but d'honorer la génération qui nous a libérés,

Considérant que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises par le passé,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que le subside aux associations patriotiques est un subside récurrent que la Ville octroie pour un montant de 800,00 euros, réparti de manière égale entre les 3 associations suivantes, soit pour 266,66 euros :

- la FNC/FNI (La Fédération nationale des combattants / Fédération nationale des invalides),
- la FRATERNELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE,
- l'ASSOCIATION PATRIOTIQUE DE LIMELETTE,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins d'organiser les différentes manifestations prévues par ces associations patriotiques,



Considérant que le subside devra être versé sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

- 068-0789380-21 au nom de la FNC/FNI, sise Rue des Coquerées, 66 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- 068-0767300-57 au nom de la FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE, sise Rue des Archives, 80 à 1170 Bruxelles,
- 001-1327329-57 au nom de l'ASSOCIATION PATRIOTIQUE DE LIMELETTE, sise Avenue du XIe Zouaves, 29 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76205/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux trois associations patriotiques évoquées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations patriotiques sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives"),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que la délibération d'octroi d'un subside en 2012 exonérait les associations patriotiques de produire des pièces justificatives,

Considérant par contre, qu'en vertu de la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013, il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est pas le cas pour cette subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer les subsides suivants, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais d'organisation des diverses manifestations patriotiques, aux associations reprises ci-après :
  - **la FNC/FNI (La Fédération nationale des combattants / Fédération nationale des invalides)**, sise Rue des Coquerées, 66 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 266,66 euros à verser sur le compte bancaire n° 068-0789380-2,
  - **la FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE**, sise Rue des Archives, 80 à 1170 Bruxelles : 266,66 euros à verser sur le compte bancaire n° 068-0767300-57,
  - **l'ASSOCIATION PATRIOTIQUE DE LIMELETTE**, sise Avenue du XIe Zouaves, 29 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 266,66 euros à verser sur le compte bancaire n°001-1327329-57,
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76205/33202.
- 3.- De solliciter de la part des différentes associations patriotiques, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

---

### **32.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 pour manifestations culturelles - à l'ASBL GRIMOIRE, pour contribuer au financement de son projet Chrysalide dans le cadre du Festival international Europalia : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement



soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- 2.- à défaut, la restituer,
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié,
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant la demande de l'ASBL GRIMOIRE, de bénéficiaire d'un soutien pour la création et la promotion du projet Chrysalide, retenu pour entrer dans la programmation du Festival international Europalia,

Considérant que le Festival international Europalia est un grand festival international qui présente tous les deux ans l'essentiel du patrimoine culturel d'un pays, en mettant en scène toutes les pratiques artistiques (musique, arts plastiques, cinéma, théâtre, danse ...),

Considérant que pour la 24<sup>ème</sup> édition du festival, l'Inde s'invite au coeur de l'Europe, à travers un programme multidisciplinaire d'expositions, de concerts, de représentations de danse, de théâtre, de conférences, de rencontres littéraires ou d'événements dédiés au cinéma,

Considérant que l'ASBL GRIMOIRE développe le projet Chrysalide, un projet interculturel où collaborent des artistes Belges et Indiens à la création d'une oeuvre pluridisciplinaire où se rencontrent la chanson française, la musique classique indienne, la danse Kathak, une exposition de photographies et une installation vidéo,

Considérant que ce projet contribue à une meilleure compréhension de la culture indienne par la communauté française et favorise des échanges humains et culturels,

Considérant que le spectacle est programmé en Belgique fin 2013, notamment à la Ferme du Biéreau, où se tiendront également l'expo photo, « Chrysalide : fragments d'une métamorphose », la conférence du sociologue-baroudeur Alain Ernotte et la rencontre inédite de Chrysalide avec Chirandjib Chakraborty, grand maître de chant indien résidant en Angleterre,

Considérant que le projet est également sélectionné dans la Semaine de la Francophonie à New Delhi,

Considérant qu'il est important de soutenir une asbl ottintoise qui parvient à monter un tel projet afin de se produire au niveau international, dans un festival tel qu'Europalia,

Considérant par ailleurs que notre Ville est le Pôle culturel du Brabant wallon, et qu'une de ses missions est de permettre et d'encourager des initiatives originales ainsi que la création de liens entre les peuples par le biais de la Culture,

Considérant en outre l'importante visibilité qu'aura notre Ville en participant à ce projet, en termes de Ville dynamique, conviviale et ouverte aux autres cultures,

Considérant enfin que les artistes du projet Chrysalide ont proposé eux-mêmes de venir animer la cérémonie des Corps constitués qui aura lieu pendant la période d'Europalia, en janvier 2014,

Considérant que le subside demandé sera utilisé aux fins de mener à bien le projet mis en place,

Considérant qu'il devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE56068216141588, au nom de l'ASBL GRIMOIRE, sise Rue de la Baraque, 128B à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu de libérer ce montant pour permettre à l'ASBL de faire face à ses dépenses, Europalia bouclant sa programmation le 14 mars 2013,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GRIMOIRE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL GRIMOIRE sont une déclaration de créance, ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est pas le cas pour cette subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 2.000,00 euros à **l'ASBL GRIMOIRE**, sise Rue de la Baraque, 128B à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de son projet Chrysalide, retenu pour entrer dans la programmation du Festival international Europalia, à verser sur le compte n° BE56068216141588.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de **l'ASBL GRIMOIRE**, la production d'une déclaration de créance, ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

### **33.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 pour manifestations culturelles - à l'ASBL KOT CERTINO pour l'organisation de l'Open Jazz Festival : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer,
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros :

- De ne pas imposer au bénéficiaire la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié,
- D'exiger du bénéficiaire, la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant la demande de l'ASBL KOT CERTINO de bénéficier d'un subside de 400,00 euros pour la 14<sup>ème</sup> édition du projet « Open Jazz Festival » du 5 au 14 mars 2013,

Considérant que cet événement consiste en huit soirs de concerts de musique jazz en tout genre,

Considérant que son objectif est de faire connaître et permettre un meilleur accès à la musique jazz, ainsi que d'ouvrir la population étudiante et environnante à cette musique sous ses divers aspects,

Considérant qu'il s'agit d'un événement culturel de qualité que notre Ville se doit de soutenir en son titre de Pôle culturel du Brabant wallon,

Considérant le budget transmis à la Ville,

Considérant qu'un subside de 250,00 euros est suffisant, étant donné que des rentrées financières significatives existent par le biais d'un droit d'entrée pour l'accès au Festival,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de participation à l'organisation de l'évènement,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 340-1820302-38, au nom de l'ASBL KOT CERTINO, sise Avenue du Ciseau, 34 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 250,00 euros,

Considérant que le Festival s'étant déroulé au mois de mars 2013, il y a lieu de libérer ce montant pour permettre à l'ASBL de faire face à ses dépenses,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL KOT CERTINO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL KOT CERTINO sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant justifiant le subside,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL KOT CERTINO a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, une facture acquittée d'un montant au moins équivalent au subside,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est pas le cas pour cette subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 250,00 euros à l'ASBL KOT CERTINO, sise Avenue du Ciseau, 34 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'Open Jazz Festival, à verser sur le compte n° 340-1820302-38.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL KOT CERTINO, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant justifiant le subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

---

### **34.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 pour manifestations culturelles - à l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, pour l'organisation du Festival "Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue" le 20 mars 2013 : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;

3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;

4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros :

- De ne pas imposer au bénéficiaire la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié,
- D'exiger du bénéficiaire, la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant la demande de subside de l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, pour l'organisation du Festival « Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue » le 20 mars 2013,

Considérant qu'il s'agit d'un festival d'art du cirque et de la rue qui a pour objectif de faire découvrir les arts du cirque à un public de plus en plus nombreux et diversifié, dans un esprit de convivialité,

Considérant que de midi à minuit, de nombreux spectacles explorent la large palette du cirque contemporain,

Considérant que le spectacle est organisé de façon à accueillir un maximum de personnes (familles, étudiants, enfants ...) puisqu'il se déroule un mercredi et que cette année, deux représentations seront organisées sous chapiteau,

Considérant que la Ville encourage ce genre d'événement culturel, initiative unique de jeunes bénévoles pour promouvoir le domaine des arts du cirque et de la rue, ce qui relève de l'intérêt général,

Considérant que par ailleurs, il y a lieu de favoriser les actions d'échanges entre habitants et la sensibilisation des enfants auxquels des activités seront spécialement dédiées et qui seront sensibilisés par un passage dans les écoles,

Considérant que l'asbl tente autant que possible d'autofinancer son projet,

Considérant néanmoins que sa philosophie est basée sur l'accès à la culture pour tous, culture devant être démocratique,

Considérant qu'elle a donc besoin de subsides, notamment pour le financement des artistes, et que le subside octroyé par la Ville sera utilisé à cette fin,

Considérant le dossier accompagnant la demande de subside et reprenant une description détaillée du projet ainsi que le budget 2013 qui évalue le poste consacré aux artistes à un montant de 11.100 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5175858-14, au nom de l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, sise Rue des Wallons, 22/105-114 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que l'événement ayant lieu le 20 mars, il y a lieu de libérer ce montant,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées justifiant le montant du subside,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville des factures acquittées,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est pas le cas pour cette subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside de 500,00 euros à l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, sise Rue des Wallons, 22/105-114 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville pour le financement des artistes dans le cadre



du Festival « Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue » le 20 mars 2013, à verser sur le compte n° 001-5175858-14.

2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.

3.- De liquider le subside.

4.- De solliciter de la part de l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées justifiant le montant du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.

5.- Dès lors de veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

### **35.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES, pour le financement de ses animations : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

2.- à défaut, la restituer ;

3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;

4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.

- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES est un endroit offrant des activités « nature » gratuites pour les jeunes : constructions en bois (cabanes, abris"), ateliers, activités avec des animaux",

Considérant que des stages sont également organisés durant les vacances scolaires et que des films sont réalisés chaque année,

Considérant que ces actions permettent aux jeunes de s'investir dans des projets citoyens qui développent la responsabilisation dans un esprit de fraternité, ce qui relève de l'intérêt général,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2017618-45, au nom de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES, sis Rue de la Neuville, 62 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76218/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (programme/bilan des activités, budget 2013, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives "),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du



rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes et bilan 2011 ainsi qu'un rapport d'activités,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est pas le cas pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 2.500,00 euros à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES, sis Rue de la Neuville, 62 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° 068-2017618-45.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76218/33202.
- 3.- De solliciter de la part de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (programme/bilan des activités, budget 2013, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

### **36.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL LES DEBROUILLARDS pour le financement de la Journée Rock and Bike : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros :

- De ne pas imposer au bénéficiaire la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié,
- D'exiger du bénéficiaire, la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL LES DEBROUILLARDS pour l'organisation de ses manifestations,

Considérant que, le 1<sup>er</sup> septembre 2013, a lieu la Journée « Rock and Bike » au Bois des Rêves, journée familiale durant laquelle ont lieu des concerts de Rockabilly, des spectacles de magiciens, des activités de réparation de vélos, des divertissements pour enfants (château gonflable)",

Considérant que ce projet contribue à l'épanouissement de la famille et à favoriser la convivialité,  
 Considérant que par ailleurs, cette activité soutient les modes de déplacement doux (réduction de tarif pour les cyclistes), contribuant à une mobilité durable et servant l'intérêt général,  
 Considérant que le subside sera utilisé aux fins de participation à cet évènement,  
 Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 271-0618373-30, au nom de l'ASBL LES DEBROUILLARDS, sise Scavée du Biéreau, 42 à 1348 Louvain-la-Neuve,  
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76306/33202,  
 Considérant qu'il porte sur un montant de 250,00 euros,  
 Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL LES DEBROUILLARDS sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LES DEBROUILLARDS sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées"),  
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,  
 Considérant que l'ASBL LES DEBROUILLARDS a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville une facture acquittée de sa journée organisée en septembre 2012,  
 Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,  
 Considérant que ce n'est pas le cas pour cette subvention,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 250,00 euros à l'**ASBL LES DEBROUILLARDS**, sise Scavée du Biéreau, 42 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de la Journée Rock and Bike du 1<sup>er</sup> septembre 2013, à verser sur le compte n° 271-0618373-30.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76306/33202.
- 3.- De solliciter de la part de l'**ASBL LES DEBROUILLARDS**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

---

### **37.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 aux sociétés sportives pour leur fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),  
 Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,  
 Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,  
 Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,  
 Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,  
 Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions inférieures à 1.239,47 et les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié,
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant que pour encourager la jeunesse à la pratique du sport, la Ville octroie aux clubs sportifs une subvention pour leurs frais de fonctionnement,

Cette subvention porte sur un montant de 14.000 euros, réparti comme suit :

- 7.000 euros répartis entre les différents clubs, selon le nombre de joueurs ottintois inscrits, soit un montant de 6,883 euros par jeune ;
- 7.000 euros répartis entre les différents clubs, selon le nombre de jeunes joueurs de moins de 18 ans inscrits (dont aussi les joueurs ottintois), soit un montant de 1,9815 euro par jeune. Le montant par club est augmenté de 30,00 euros s'il participe activement (ou est excusé) au 2/3 des réunions sur l'année du Conseil consultatif des Sports,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

#### **SUBSIDES JEUNES OTTINTOIS (6,883 euros/jeune ottintois en 2012)**

<b>CLUBS</b>	<b>NB MBS AFF PRAT</b>	<b>NB DE JEUNES (- 18 ANS)</b>	<b>NB DE JEUNES OTTINTO IS (-18 ANS)</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
ACRO TRAMP BLOCRY	49	45	13	89
AIKIDO SHOBUKAN	115	64	25	172
BALLE PELOTE OTT. BRUYERES	58	49	36	248
BASKET CLUB "LE REBOND"	114	97	35	241
BLOCRY BADMINTON CLUB	100	24	10	69
BOUST	439	386	78	537
CHARLIE BROWN LLN	25			
CS DYLE ATHLETISME	600	578	99	681
CTT BLOCRY	36	15	7	48
CTT OTTIGNIES	110	47	29	200
D.S.T.	60	5		
DEAI KARATE CLUB	25	9	4	27,5
EPO	234	53	8	55
ESCRIME "LA PRIME"	130	83	11	76
F.C. LIMELETTE	386	167	131	902
JUDO CLUB OTTIGNIES LLN	94	81	48	330
L.L.N. HOCKEY CLUB	636	362	84	578
LA SAUTERELLE - BLOCRY	305	268	62	427
LES FRANCS ARCHERS	83	29	4	27,5
LIMAL OTTIGNIES SMASHING GIRLS	152	76	31	213
PETANQUE DU BLANC RY	83	8	3	21
PHOENIX asbl	117	69	9	62
PROMENEURS OTTIGNIES	91			
ROYAL OTTIGNIES STIMONT	629	305	219	1507
ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES	98	2		
RUGBY OTTIGNIES CLUB	310	183	22	151
TURBO	61	5	2	14
YOSEIKAN BUDO	444	129	47	324

<b>TOTAL</b>	<b>5.584</b>	<b>3.139</b>	<b>1.017</b>	<b>7000,00</b>
--------------	--------------	--------------	--------------	----------------

**SUBSIDES JEUNES MOINS DE 18 ANS (1,9815 euros/jeune)**

<b>CLUBS</b>	<b>NB DE JEUNES (- 18 ANS)</b>	<b>SUBSIDE JEUNES (- 18 ANS)</b>	<b>SUBSIDE PARTICU LIER CC SPORTS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
ACRO TRAMP BLOCRY	45	89	30	119
AIKIDO SHOBUKAN	64	127		127
BALLE PELOTE OTT. BRUYERES	49	97	30	127
BASKET CLUB "LE REBOND"	97	192	30	222
BLOCRY BADMINTON CLUB	24	48	30	77,5
BOUST	386	765	30	795
CHARLIE BROWN LLN			30	30
CS DYLE ATHLETISME	578	1145	30	1175
CTT BLOCRY	15	30	30	60
CTT OTTIGNIES	47	93	30	123
D.S.T.	5	10	30	40
DEAI KARATE CLUB	9	18	30	48
EPO	53	105	30	135
ESCRIME "LA PRIME"	83	164		164
F.C. LIMELETTE	167	331	30	361
JUDO CLUB OTTIGNIES LLN	81	161	30	190,5
L.L.N. HOCKEY CLUB	362	717	30	747
LA SAUTERELLE - BLOCRY	268	531	30	561
LES FRANCS ARCHERS	29	57	30	87
LIMAL OTTIGNIES SMASHING GIRLS	76	151	30	181
PETANQUE DU BLANC RY	8	16	30	46
PHOENIX asbl	69	137	30	167
PROMENEURS OTTIGNIES			30	30
ROYAL OTTIGNIES STIMONT	305	604	30	634
ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES	2	4	30	34
RUGBY OTTIGNIES CLUB	183	363	30	393
TURBO	5	10	30	40
YOSEIKAN BUDO	129	256	30	286
<b>TOTAL</b>	<b>3.139</b>	<b>6.220</b>	<b>780</b>	<b>7.000</b>

Considérant que le subside devra être versé sur les comptes bancaires des différents clubs,

Considérant qu'il sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76401/33202,

Considérant qu'il y a lieu de le liquider afin que les différents clubs puissent faire face à leurs dépenses,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différents clubs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différents clubs sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que les différents clubs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est pas le cas pour le montant accordé aux différents clubs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside de 14.000,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, montant ventilé comme suit :

<b>Clubs</b>	<b>Siège social</b>	<b>Compte bancaire</b>	<b>Montant total de la subvention</b>
<b>ACRO TRAMP BLOCRY</b>	Place des Sports 1 - 1348 LLN	BE41 068-2235057-10	208,00 euros
<b>AIKIDO SHOBUKAN</b>	Rue du Cerisier 41 A 1490 COURT-ST-ETIENNE	068-2097242-32	299,00 euros
<b>BALLE PELOTE OTT. BRUYERES</b>	Rue de la Limite 28 - 1341 CEROUX-MOUSTY	BE56 143-0682382-88	375,00 euros
<b>BASKET CLUB "LE REBOND"</b>	Rue du Lambais 43 - 1390 GREZ-DOICEAU	BE72 271-0725738-16	463,00 euros
<b>BLOCRY BADMINTON CLUB</b>	Rue de Genleau 9 - 1380 LASNE	001-0647626-33	146,50 euros
<b>BOUST</b>	Rue du Castinia - Piscines Blocry - 1348 LLN	340-1508570-64	1.332,00 euros
<b>CHARLIE BROWN</b>	Voie Maréchal Grouchy 40 1300 WAVRE	BE73 001-2826855-60	30,00 euros
<b>CS DYLE ATHLETISME</b>	Avenue Albert Ier, 58A 1342 Limelette	BE71 001-2615404-69	1.856,00 euros
<b>CTT BLOCRY</b>	Place des Sports 1 - 1348 LLN	BE09 103026858257	108,00 euros
<b>CTT OTTIGNIES</b>	Rue de l'Invasion 80 - 1340 OTTIGNIES	732-3332087-91	323,00 euros
<b>Diving Sub Technique</b>	Rue de l'Europe 3 - 1342 LIMELETTE	979-4308096-40	40,00 euros
<b>DEAI KARATE CLUB</b>	Résidence Jupiter 2 - 1300 LIMAL	BE08 068-2102364-13	75,50 euros
<b>Ecole de Plongée d'Ottignies</b>	Rue du Castinia - 1348 LLN	BE61 068-2321200-17	190,00 euros
<b>ESCRIME "LA PRIME"</b>	16, rue Fulton 1000 Bruxelles	068-2133359-65	240,00 euros
<b>F.C. LIMELETTE</b>	Avenue Reine Fabiola 19 - 1340 OTTIGNIES	310-0453199-04	1.263,00 euros
<b>JUDO CLUB OTTIGNIES LLN</b>	Avenue Van de Walle 28 - 1340 OTTIGNIES	BE 22 068-2399218-47	520,50 euros
<b>L.L.N. HOCKEY CLUB</b>	Av. du 4 juillet 7 1325 CHAUMONT-GISTOUX	271-0430960-21	1.325,00 euros
<b>LA SAUTERELLE -</b>	<b>Place des Sports 1 - 1348 LLN</b>	<b>BE55 271-0373462-44</b>	<b>988,00 euros</b>



## BLOCRY

<b>LES FRANCS ARCHERS OTTIGNIES</b>	Rue des Coquerées 50 A-1341 OTTIGNIES	BE63 3631 0273 9208	114,50 euros
<b>LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS</b>	Rue du Blanc Ry 32 A - 1340 OTTIGNIES	BE45 732-3350515-89	394,00 euros
<b>PETANQUE DU BLANC RY</b>	Avenue des Combattants 2 - 1340 OTTIGNIES	001-3692085-50	67,00 euros
<b>PHOENIX asbl</b>	Rue des Echassiers 2 - 1348 LOUVAIN-la-NEUVE	068 2352065 36	229,00 euros
<b>LES PROMENEURS D'OTT.</b>	Rue des Coquerées 48 - 1341 CEROUX-MOUSTY	BE52 001 0437791 09	30,00 euros
<b>ROYAL OTIGNIES STIMONT</b>	Rue du Bois du Luc 6 - 1348 LLN	271-0727281-07	2.141,00 euros
<b>ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES</b>	RUE LAMBHYHAIE 10 - 1342 LIMELETTE	BE44 143-0828130-45	34,00 euros
<b>RUGBY OTTIGNIES CLUB</b>	Rue du Tiernat 45 - 1340 OTTIGNIES	BE05 732-3350404-75	544,00 euros
<b>TURBO</b>	Place des Sports 1 - 1348 LLN	363-0573849-37	54,00 euros
<b>YOSEIKAN BUDO CLUB</b>	Rue Grand Rue 91 A - 1341 OTTIGNIES	068-2133668-83	610,00 euros

2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76401/33202.

3. - De liquider le subside.

4. - De solliciter de la part des différents clubs sportifs précités, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.

5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

### **38.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 au Centre sportif du Blocry, en compensation de ses tarifs : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

2.- à défaut, la restituer ;

3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;

4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application

et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions supérieures à 24.789,35 euros, conformément à ce que la loi prévoit, d'exiger la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention,

Considérant le subside récurrent octroyé au COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destiné à couvrir une partie de l'utilisation de ses installations par différents clubs sportifs, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par la Plaine des Coquerées,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'un crédit de 27.000,00 euros est inscrit au budget 2013,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

<b>CLUBS</b>	<b>SUB.INFRA-EUROS</b>
ACRO TRAMP BLOCRY	1.825,00 €
AIKIDO SHOBUKAN	2.000,00 €
BASKET CLUB "LE REBOND"	900,00 €
BLOCRY BADMINTON CLUB	1.850,00 €
CERCLE DE TENNIS DE TABLE BLOCRY	1.800,00 €
CHARLIE BROWN LLN	230,00 €
CS DYLE ATHLETISME	3.145,00 €
JUDO CLUB OTTIGNIES LLN	900,00 €
Judo Handisport	300,00 €
LA PRIME - ESCRIME	430,00 €
LA SAUTERELLE - BLOCRY	3.700,00 €
LES FRANCS ARCHERS	205,00 €
LIMAL OTTIGNIES SMASHING GIRLS	3.300,00 €
LLN HOCKEY CLUB	5.100,00 €
PHOENIX	670,00 €
ROC	250,00 €
ROS	10,00 €
YOSEIKAN BUDO	385,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>27.000,00 €</b>

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-0622757-93, au nom du COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76405/33202,

Considérant qu'il y a lieu de le liquider afin que les différents clubs puissent faire face à leurs dépenses,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- à défaut, la restituer,
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2012,
- les comptes 2012,
- le rapport de gestion et de situation financière,
- le budget 2013,
- les informations relatives aux heures réservées en 2013 par les différents clubs sportifs,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que le COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en

2012 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2011, de même que le rapport des vérificateurs aux comptes et le rapport du commissaire aux comptes,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 27.000,00 euros au **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° 001-0622757-93, correspondant à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs sportifs utilisant ses installations, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par la Plaine des Coquerées.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76405/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance
  - le bilan 2012 ;
  - les comptes 2012 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière ;
  - le budget 2013 ;
  - les informations relatives aux heures réservées en 2013 par les différents clubs sportifs.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

### **39.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 au Centre sportif du Blocry pour les frais de location des infrastructures des clubs nautiques : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- 2.- à défaut, la restituer,
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié,
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres

subsidés octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,  
 Considérant le subside récurrent octroyé au COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destiné à couvrir une partie des frais de location de ses infrastructures aux différents clubs nautiques,  
 Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,  
 Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,  
 Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,  
 Considérant qu'un crédit de 8.000,00 euros est inscrit au budget 2013,  
 Considérant que la répartition s'établit comme suit :

<b>CLUBS NAUTIQUES</b>	<b>SUB.INFRA-EUROS</b>
ECOLE DE PLONGEE D'OTTIGNIES	1767
BOUST	4600
DST	839
TURBO	794
<b>TOTAL</b>	<b>8.000</b>

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-0622757-93, au nom du COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76409/33202,

Considérant qu'il y a lieu de le liquider afin que les différents clubs nautiques puissent faire face à leurs dépenses,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont une déclaration de créance ainsi que des factures relatives à la location de ses infrastructures aux différents clubs nautiques, ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que le COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, des factures relatives à la location de ses infrastructures aux différents clubs nautiques ainsi que nombre d'heures d'occupation des piscines par les différents clubs nautiques en 2012, permettant de calculer le montant à leur octroyer en 2013,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 8.000,00 euros au **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° 001-0622757-93, correspondant à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs nautiques dans leurs frais de location de ses infrastructures.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76409/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures relatives à la location de ses infrastructures aux différents clubs nautiques ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

## **40.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses frais de fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions supérieures à 24.789,35 euros, conformément à ce que la loi prévoit, d'exiger la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention,

Considérant le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement intellectuel, culturel ainsi que le divertissement et l'épanouissement personnel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'asbl regroupe les bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies et de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, sans compter le nombre important de ressources documentaires que les bibliothèques mettent à disposition du citoyen, elles organisent aussi ponctuellement des animations et expositions, et participent à des remises de prix,

Considérant que les ludothèques connaissent un important succès par l'éventail de jeux à disposition (à louer ou disposer sur place),

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite SCRL,

Considérant que le subside est destiné au fonctionnement de l'ASBL et sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-1405165-02, au nom de l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 767/33203,

Considérant qu'il porte sur un montant de 88.720,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- à défaut, la restituer,
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :



- le bilan,
- les comptes de l'exercice précédent,
- le rapport de gestion et de situation financière,
- le budget de l'année à venir,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes 2011 ainsi que la copie du rapport des commissaires aux comptes,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 88.720,00 euros à l'**ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 001-1405165-02.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 767/33203.
- 3.- De solliciter de la part de l'**ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - le bilan,
  - les comptes de l'exercice précédent,
  - le rapport de gestion et de situation financière,
  - le budget de l'année à venir.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

---

### **41.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) pour soutenir le projet "Année citoyenne" se déroulant durant l'année scolaire 2012-2013 : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47

euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié,
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), pour soutenir le projet « Année citoyenne » se déroulant durant l'année scolaire 2012-2013,

Considérant que ce projet rassemble des jeunes âgés de 16 à 25 ans, issus de milieux et de cultures différentes, en décrochage scolaire ou en questionnement sur leur avenir, qui désirent s'engager comme volontaires pendant une période de 9 mois, de septembre à juin,

Considérant que ce projet repose sur 4 piliers :

- service à la collectivité : le projet permet aux volontaires d'affirmer leur citoyenneté, de contribuer à la construction de la société, d'enrichir la collectivité et de vivre des moments privilégiés pour aborder la relation à l'autre et à soi,
- formations : le projet permet aux volontaires de mener une réflexion sur différentes thématiques de société qui doivent les aider à exercer leur citoyenneté de façon active et dynamique,
- maturation personnelle : le projet permet aux volontaires de « mieux se connaître pour mieux s'orienter » afin de mettre en place leur projet post-Année citoyenne, au travers d'animations, de visites d'associations spécialisées dans l'information et l'orientation des jeunes ainsi qu'un suivi individuel psychosocial pour chaque jeune,
- monde du travail : à travers des visites d'entreprises et des stages, les volontaires ont l'occasion de mieux se projeter dans leur projet d'avenir; un parrainage permet de créer un lien avec un adulte en-dehors du projet.

Considérant que cette activité relève de l'intérêt général puisqu'elle rencontre des objectifs de citoyenneté, de réinsertion professionnelle et personnelle, de multiculturalité et d'égalité des chances, objectifs que la Ville soutient,

Considérant que le subside sera utilisé afin de couvrir les frais de fonctionnement de ce projet ainsi que les frais de défraiement des volontaires,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2295592-17, au nom de l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), sise Chaussée de la Croix, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84412/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées "),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes et son bilan 2011,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à **l'ASBL LA CHALOUPE (AMO)**, sise Chaussée de la Croix, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement du projet « Année citoyenne », se déroulant durant l'année scolaire 2012-2013, ainsi que dans les frais de défraiement des volontaires, à verser sur le compte n° 068-2295592-17.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84412/33202.
- 3.- De solliciter de la part de **l'ASBL LA CHALOUPE (AMO)**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées ...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

---

## **42.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL SANS COLLIER, pour son fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié,
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL SANS COLLIER, destiné à intervenir dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER est une association active dans la protection animale possédant son propre refuge pour chiens et chats,

Considérant que la présence de chiens errant sur la voie publique peut présenter un danger pour les usagers, qu'il appartient à la Ville de veiller à la sécurité de circulation en prenant toutes les dispositions et mesures préventives qui s'imposent,

Considérant que l'Administration communale n'est pas équipée pour recevoir les animaux, ces derniers sont accueillis en l'occurrence au refuge de l'ASBL SANS COLLIER,

Considérant que la Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a régulièrement recours à ses services,

Considérant que le rôle de l'ASBL relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle met également en place des actions de sensibilisation, de soutien, de découverte et d'information du public et des acteurs politiques,

Considérant que cette ASBL ne reçoit pas de subventions spécifiques pour ses actions et vit surtout grâce à des dons et au dévouement de quelques bénévoles,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-0729598-40, au nom de l'ASBL SANS COLLIER, sise Chaussée de Wavre, 1 à Chastre,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84415/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL SANS COLLIER sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL SANS COLLIER sont une déclaration de créance ainsi

que les pièces comptables relatives aux opérations menées (programme/bilan des activités, budget 2013, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, un bilan des activités accompagné de factures justificatives acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à l'**ASBL SANS COLLIER**, sise Chaussée de Wavre, 1 à Chastre, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 001-0729598-40.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84415/33202.
- 3.- De solliciter de la part de l'**ASBL SANS COLLIER**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (programme/bilan des activités, budget 2013, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

---

### **43.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL Entraide du Blocry pour les frais relatifs au fonctionnement de son service "Banque alimentaire" : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié,
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY, destiné à intervenir dans



les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire »,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY offre une aide morale (accueil, écoute), administrative (accompagnement dans le recouvrement des droits sociaux, dans les contacts avec le CPAS et d'autres organismes d'aide sociale) et matérielle (prêts pour le logement, le chauffage, les frais scolaires ou médicaux ...) aux personnes démunies et aux familles en difficulté,

Considérant qu'un de ses services est la gestion d'une banque alimentaire, qui a pour objectif de distribuer des colis gratuits composés de vivres provenant de la Banque alimentaire de Bruxelles,

Considérant le subside demandé consiste concrètement à prendre en charge les transports des denrées de la Banque alimentaire de Bruxelles vers l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY, à raison d'une fois par mois (pas moins de 10 tonnes lors de chaque transport),

Considérant que cette action apporte une aide et un soutien à une tranche de la population défavorisée et précarisée,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 310-0442806-37, au nom de l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY, sise Rue du Bauloy, 63 à 1340 Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84418/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 4.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (budget 2013, rapport d'activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes 2011 accompagnés d'un rapport d'activités et de son budget 2012,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 4.000,00 euros à l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY, sise Rue du Bauloy, 63 à 1340 Ottignies, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire », à verser sur le compte n° 310-0442806-37.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84418/33202.
- 3.- De solliciter de la part de l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées les (budget 2013, rapport d'activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives "), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

---

#### **44.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, pour couvrir la prise en charge des frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),



Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,  
Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,  
Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,  
Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,  
Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié,
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes ...) lors de sa demande,

Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR est un espace refuge qui a pour objet social de contribuer à l'accueil et à l'intégration des personnes précarisées, de sensibiliser, informer et former tout public à la problématique de la précarité ainsi que de favoriser les contacts entre ces personnes, la communauté étudiante et les habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
Considérant que la Ville soutient ce genre d'action qui relève de l'intérêt général,  
Considérant le courrier de l'ASBL UN TOIT UN COEUR transmettant les pièces justificatives du subside octroyé en 2012,  
Considérant que ce courrier reprend aussi le budget 2013 établi en vue d'obtenir ce subside cette année, afin de couvrir la prise en charge des frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe dans les bâtiments de l'UCL,  
Considérant que le subside demandé est de 2.000 euros,  
Considérant qu'un crédit de 1.800,00 euros est prévu au budget ordinaire,  
Considérant que le subside sera donc utilisé aux fins de couvrir les charges énergétiques de l'ASBL,  
Considérant qu'il devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 363-0493083-72, au nom de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, sise Rue des Bruyères, 12 à 1348 Louvain-la-Neuve,  
Considérant qu'il sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84419/33202,  
Considérant qu'il y a lieu de le liquider afin que l'ASBL puisse faire face à ses dépenses,  
Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont une déclaration de créance, des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (liste des dépenses, livre journal, bilan),  
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,  
Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, son bilan 2012, son livre journal et des factures d'électricité acquittées, (les autres charges étant inscrites dans de contrat de bail),  
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,  
Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,  
Considérant que ce n'est pas le cas pour cette subvention,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 1.800,00 euros à l'**ASBL UN TOIT UN COEUR**, sise Rue des Bruyères, 12 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans la prise en charge des frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe, à verser sur le compte n° 363-0493083-72.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84419/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL UN TOIT UN COEUR**, la production d'une déclaration de créance, des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (liste des dépenses, livre journal, bilan), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

## **45.-Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Evaluation 2012 : rapport d'activité et rapport financier**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs C. Jacquet et P. Piret Gérard, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le rapport d'activité résume les actions menées dans le cadre du PCS en 2012 avec d'une part les actions menées par la Cellule de développement communautaire (développement social des quartiers) et d'autre part les actions co-financées par le PCS (Espace santé asbl, collectif des femmes asbl et Un toit, un coeur asbl),

Considérant le rapport financier qui fait apparaître que la subvention de 56.978,57 euros de la Région wallonne est pleinement justifiée, la première tranche 2012 reçue s'élevant à 42.733,93 euros, la seconde tranche versée s'élevant à 14.244,64 euros,

Considérant que ces deux rapports ont fait l'objet d'une présentation et d'un débat à la commission d'accompagnement qui s'est déroulée ce lundi 11 mars 2013,

Considérant l'exposé justificatif,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le rapport d'activité comprenant les actions menées dans le cadre du **Plan de Cohésion Sociale** en 2012 ainsi que le rapport financier.
- 2.- De transmettre le dossier au Service public de Wallonie pour suite utile.

## **46.-Commission de contrôle du Parlement wallon - Décision du 26 février 2013 - Pour information -**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la décision rendue par la Commission de contrôle du Parlement wallon en application de l'article L4131-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le courrier du 26 février 2013,

**DECIDE DE PRENDRE POUR INFORMATION** la décision rendue par la Commission de contrôle du Parlement wallon.

## **47.-Charte éthique des mandataires - Réadoption. A la demande de Monsieur H. de BEER de LAER, Conseiller communal**

Monsieur le Président demande d'acter la remarque suivante :

*"Attendu que la charte éthique votée en 2011 ne précisait aucune date d'échéance, et qu'elle est par conséquent toujours d'actualité pour cette mandature et les suivantes, la nécessité de la revoter pour qu'elle produise ses effets ne se justifie pas.*

*Dans ces conditions, je retire le point.*

*A un prochain Conseil communal, et à huis clos, seront désignées les personnes membres du Comité d'avis".*

**CE POINT EST RETIRE EN SEANCE.**

## **48.-Motion "Invendus de la grande distribution".**

**A la demande de Madame M-P. LAMBERT-LEWALLE, Monsieur P. LAIGNEAUX et Monsieur J-M. PAQUAY**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs J-M. Paquay, C. Jacquet, N. Roobrouck, M-P. Lambert-Lewalle, Conseillers communaux, et de J-M. Oleffe, Présidente du CPAS.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Directive européenne 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Considérant que la Directive précitée établit un cadre juridique pour le traitement des déchets au sein de la Communauté européenne, en visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets,

Considérant que la Directive précitée établit, afin de protéger au mieux l'environnement, pour le traitement des déchets, la hiérarchie suivante qui s'applique par ordre de priorités :

- prévention,
- préparation en vue du réemploi,
- recyclage,
- autre valorisation notamment énergétique,
- élimination,

Considérant que la Directive précitée préconise la mise en place de mesures législatives en vue de renforcer cette hiérarchie dans le traitement des déchets, en s'assurant que la gestion des déchets ne met pas en danger la santé humaine et ne nuit pas à l'environnement,

Considérant que le Plan wallon des déchets Horizon 2010, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998, reprenait déjà une hiérarchie similaire en matière de traitement des déchets, en donnant la priorité à la prévention, en application de la résolution du Conseil de la Communauté européenne du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets ,

Considérant qu'un nouveau Plan wallon des déchets horizon 2020 est actuellement en cours d'élaboration et que les dispositions de la Directive européenne 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 sont les éléments fondateurs de ce futur Plan,

Considérant que, tant que ce nouveau Plan n'a pas été adopté, le Plan wallon des déchets Horizon 2010 continue à produire ses effets,

Considérant la proposition de résolution visant à la valorisation des invendus alimentaires et à la lutte contre le gaspillage et l'accumulation des déchets adoptée par le Parlement wallon le 6 juin 2012,

Considérant que toutes les grandes surfaces de distribution se retrouvent régulièrement face à des produits encore parfaitement consommables mais qu'elles ne peuvent plus ou ne désirent plus commercialiser (produits frais ou semi-frais avec date de durabilité trop rapprochée, invendus, emballages abîmés"),

Considérant qu'il existe localement des associations organisées de façon à pouvoir redistribuer rapidement ces invendus consommables auprès des plus démunis, dans le respect des normes actuelles en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire,

Considérant qu'actuellement, l'exploitant élimine certains invendus consommables en les confiant à une société agréée pour la collecte des déchets, lesquels empruntent en l'occurrence une filière de valorisation par biométhanisation,

Considérant que cette pratique ne respecte pas la hiérarchie des traitements établie par l'autorité publique dès lors que la prévention doit primer sur toute autre filière de valorisation ou d'élimination,

Considérant qu'il convient que ces invendus consommables soient préalablement et systématiquement proposés par l'exploitant aux associations caritatives locales pour éviter, autant que possible, de devenir des déchets en empruntant les autres filières de valorisation ou d'élimination,

Considérant, à travers sa Déclaration de politique communale, la politique volontariste du Collège vise à encourager toutes les initiatives associatives dans l'aide aux personnes,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- Que la Ville prescrira, au titre de conditions particulières d'exploitation à respecter, une clause particulière prévoyant que les produits encore parfaitement consommables mais que l'exploitant ne peut ou ne désire plus

commercialiser (produits frais ou semi-frais avec date de durabilité trop rapprochée, invendus, suremballages abîmés") doivent systématiquement être proposés par l'exploitant à au moins une association affiliée par convention à l'asbl «fédération belge des banques alimentaires» avant d'éventuellement emprunter d'autres filières de valorisation ou d'élimination de déchets.

2.- Charge le Collège communal de l'exécution de la présente motion.

**49.-Circulation routière et la mobilité rue de Renivaux.  
A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal**

CE POINT EST RETIRE EN SEANCE et reporté à la prochaine séance du Conseil communal.

**50.-Demande d'information quant aux frais globaux engendrés par le fleurissement de la Ville - Article paru dans le "Proximag" du 06 mars 2013 et intitulé "Ottignies-LLN - Toujours plus de fleurs en 2013".  
A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs D. Bidoul, J. Benthuyts, M. Misenga Banyingela, N. Roobrouck, J. Tigel Pourtois, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes et C. Lecharlier, Echevins.

**Interpellations des Conseillers communaux**

Monsieur M. Beaussart, Conseiller communal, met l'école de Blocry à l'honneur pour son équipe de crosse canadienne qui est championne.

Madame N. Schroeders, Conseillère communale, fait remarquer que le marquage au sol de la RN238 est inexistant à certains endroits.

Monsieur le Bourgmestre relaiera l'information auprès du MET.

**Monsieur le Président prononce le huis clos  
SEANCE A HUIS CLOS**